Niveau(x) d'enseignement : 7 Numéro EDUQ : 9270339
Centre d'intérêt : 160

Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial.

Collèges d'enseignement général et professionnel : politique budgétaire, année scolaire 1991-1992 / [Direction générale de l'enseignement collégial]. -- [Québec] : La Direction, 1992.
149 p. ; 28 cm.

Code : 1521-0104; 91-2604. Glossaire.

ISBN 2-550-22790-5

Descripteur(s) : Politique gouvernementale • Financement • Normes budgétaires • Collégial (Ordre d'enseignement)

La politique budgétaire des cégeps constitue le cadre général établissant les règles servant à fixer l'allocation budgétaire des cégeps pour une année donnée. Elle encadre spécifiquement le fonctionnement et les investissements. Les généralités concernant la politique budgétaire du fonctionnement sont présentées au deuxième chapitre alors que les règles particulières s'y rapportant se retrouvent au chapitre trois. Le chapitre quatre concerne, quant à lui, la politique budgétaire des investissements. Dans les annexes, on trouve l'allocation des enseignants pour l'enseignement régulier et les fonctions connexes à l'enseignement, les allocations accordées pour le fonctionnement de l'éducation des adultes dans les cégeps, les règles budgétaires normalisées 1991-1992.

Type de document :

9270334

COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

POLITIQUE BUDGÉTAIRE ANNÉE SCOLAIRE 1991 - 1992

1270331

COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

POLITIQUE BUDGÉTAIRE ANNÉE SCOLAIRE 1991 - 1992

JANVIER 1992

ISBN 2-550-22790-5

Dépôt légal: premier trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

TABLE DES MATIERES

Page

I INTRODUCTION 5

A. Généralités 5
B. Politique budgétaire du fonctionnement 6
C. Politique budgétaire des investissements..... 6
D. Politique d'achat du gouvernement du Québec..... 6

II LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU FONCTIONNEMENT - GÉNÉRALITÉS 9

A. Le cycle budgétaire et financier du fonctionnement 9

1. L'allocation 9
2. L'approbation du budget..... 9
3. Le financement 10
4. Le contrôle 10
5. L'analyse du rapport financier annuel 10
6. Les surplus et les déficits 10

B. La confection de l'enveloppe globale 11

1. Variation de la clientèle 11
2. Autres paramètres affectant l'enveloppe globale 12
3. Compressions 12
4. Prélèvements et redéploiements 13

C. La répartition des enveloppes 16

1. Les allocations transférables et les allocations non transférables 16

2. Les allocations spéciales 16

2.1 Cours d'été 16
2.2 Expérimentation et développement pédagogique 17
2.3 Ententes MESS/MSSS 17
2.4 Autres allocations spéciales 17

3. Le solde résiduel de l'enveloppe globale 17

D. La rémunération du personnel 17

E. La politique d'admission 17

Page

III LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU FONCTIONNEMENT - REGLES PARTICULIERES 19

A. Définitions 19

1. La mesure des inscriptions 19

1.1 Les élèves inscrits à l'enseignement régulier 19
1.2 Les élèves inscrits à l'éducation des adultes 20
1.3 Les élèves des cours d'été 20

2. La clientèle budgétaire 20
3. La clientèle utilisée pour la règle des laboratoires et la règle particulière 21

B. Calcul des allocations 21

1. La masse salariale des enseignants 21
2. L'allocation de base transférable 22

2.1 La règle générale 22
2.2 Les règles spécifiques de l'allocation de base transférable 23

2.2.1 La règle particulière pour l'informatique .. 23
2.2.2 La règle pour les laboratoires 23
2.2.3 La règle pour l'entretien de l'équipement scolaire 23
2.2.4 La règle concernant l'indexation de l'énergie 24
2.2.5 La règle pour les multi-pavillons 24
2.2.6 La règle pour les cégeps ayant une section anglophone 24
2.2.7 La règle pour l'éloignement 24

2.3 La règle de transition FABES 25

3. Les autres allocations 26

3.1 Centres éloignés et écoles spécialisées 26
3.2 Télécommunications 26

3.2.1 Compensation a 27
3.2.2 Compensation b 27
3.2.3 Allocation totale pour les télécommunications 28

3.3 Coûts de convention des personnels autres qu'enseignants 28

4. Les allocations spécifiques (non transférables)..... 29

4.1 Les locations 29
4.2 Le service de la dette à court terme 30

Page

5. L'éducation des adultes 30
6. Les cours d'été 30

IV LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE DES INVESTISSEMENTS 33

A. Structure du plan triennal des investissements 33

B. Tranche annuelle des investissements 33

C. Parachèvements 33

1. Les projets réguliers 33

1.1 Allocations générales 33

1.1.1 Parc immobilier (calcul de la norme) 34

1.1.1a Partie A 34
1.1.1b Partie B 35
1.1.1c Allocation globale 36
1.1.1d Partie non utilisée de la norme annuelle 36

1.1.2 Parc mobilier (calcul de la norme) 36

1.2 Allocations particulières 38

1.2.1 Parc immobilier 38
1.2.2 Parc mobilier 38

2. Les projets spéciaux 38

2.1 Projets de rénovations et de réaménagements majeurs 38
2.2 Fins de projets 39
2.3 Réserve pour imprévus 40

D. Initiatives nouvelles 40

E. Établissement des allocations 40

ANNEXES

Annexe 1 Allocation des enseignants pour l'enseignement régulier 41

Annexe 2 Fonctions connexes à l'enseignement 71

Annexe 3 Éducation des adultes 73

Annexe 4 Règles budgétaires normalisées 1991-1992 99

Page

Annexe 5 Règles budgétaires selon le modèle FABES 102

Annexe 6 Méthode détaillée pour le calcul de l'allocation pour la télécommunication ÉDUPAC 104

Annexe 7 Pourcentages d'éloignement utilisés pour l'attribution de l'allocation pour l'éloignement 107

Annexe 8 Programme d'aide à la recherche technologique 108

Annexe 9 Programme de subventions à la recherche pédagogique ... 110

Annexe 10 Projets particuliers de recherche et de développement.. 112

Annexe 11 Évaluation systémique 113

Annexe 12 Programme d'aide à la production de manuels français .. 114

Annexe 13 Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique 116

Annexe 14 Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs 117

Annexe 15 Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français 119

Annexe 16 Programme "Stage en entreprise" 120

Annexe 17 Programme "Perfectionnement collectif" 122

Annexe 18 Programme "Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps" 124

Annexe 19 Programme "Adaptation des technologies et aux programmes d'études" 126

Annexe 20 Coordination des programmes 128

Annexe 21 Programme d'aide à la recherche sur les nouveaux besoins de formation technique 131

Annexe 22 Ententes MESS/MSSS 134

Annexe 23 Perfectionnement des cadres 135

Annexe 24 Tableau des facteurs de la pondération des différents groupes de programmes (Appareillage et outillage - allocations normalisées) 136

Annexe 25 Glossaire des termes utilisés par la DGEC dans le domaine de l'investissement 147

I INTRODUCTION

A. GÉNÉRALITÉS

L'approbation de l'enveloppe budgétaire globale de chaque ministère et des réseaux qu'il supporte est faite par l'Assemblée nationale. Les crédits votés en avril de chaque année sont le résultat d'une opération qui dure près d'une année et qui s'intitule la "Revue des programmes".

Les étapes de la revue des programmes se résument ainsi:

- établissement de l'enveloppe du réseau en appliquant les paramètres de calcul appropriés (variation de clientèle, vieillissement, indexation, forfaitaire et contributions patronales) respectivement aux salaires et aux autres dépenses;

- ajustement de l'enveloppe pour tenir compte des dépenses qui ne sont plus à faire, des besoins nouveaux, des compressions à exercer, etc.

Parallèlement à cette opération, le Ministère élabore la politique budgétaire de l'année à venir en tenant compte des données (indexations, développements, compressions) évolutives de la revue des programmes.

La "Politique budgétaire" est un document qui explique les choix budgétaires macroscopiques du Ministère, compte tenu de la limite imposée à la progression de l'enveloppe par le gouvernement.

Dans le langage gouvernemental, l'enseignement collégial est identifié par le programme 5 "Enseignement collégial" du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

Le programme 5 se subdivise en quatre éléments, les trois premiers se rapportent aux cégeps et le dernier aux collèges privés:

Élément 1	Fonctionnement au public;
Élément 2	Service de la dette;
Élément 3	Formation des adultes;
Élément 4	Fonctionnement au privé.

Les résultats des nombreux échanges entre le Secrétariat du Conseil du trésor et la Direction des ressources matérielles et financières (DRMF) se matérialisent dans deux documents officiels: un "CT Normes" (triannuel) et un "CT de programmation annuelle".

Dans un premier temps, le Conseil du trésor approuve le "CT Normes" qui fixe l'essentiel des règles destinées à régir le niveau des subventions à accorder aux cégeps; ensuite il approuve le "CT de programmation annuelle" qui détermine les montants à affecter dans chacune des enveloppes définies dans le "CT Normes" et approuve les règles d'allocations.

La politique budgétaire des cégeps constitue le cadre général établissant les règles servant à fixer l'allocation budgétaire des cégeps pour une année donnée. Elle est énoncée par la ministre de

l'Enseignement supérieur et de la Science en vertu de l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

Les allocations consenties aux cégeps doivent leur permettre d'assumer le mandat que la loi susmentionnée leur confie. Elles doivent aussi faire place à certains développements ayant fait l'objet de choix ministériels.

La politique budgétaire annuelle reflète essentiellement les décisions approuvées par le Conseil du trésor touchant les règles d'allocation et les quantum.

"Le Régime budgétaire et financier des cégeps" dont la "Politique budgétaire" constitue l'une des parties, fait référence, quant à lui, à l'ensemble des lois, des règlements, des directives et des pratiques retenues par le Ministère dans sa gestion du réseau. L'approbation d'une nouvelle version de la "Politique" constitue toujours un amendement automatique du "Régime budgétaire et financier des cégeps".

La politique budgétaire encadre spécifiquement le fonctionnement et les investissements.

B. POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU FONCTIONNEMENT

La politique budgétaire du fonctionnement touche toutes les opérations nécessaires au fonctionnement des activités régulières d'enseignement du cégep, notamment: la politique d'admission des élèves, la rémunération du personnel de toute catégorie, les cours d'été, les activités d'expérimentation et de développement pédagogique, l'éducation des adultes, la coordination des programmes, les écoles spécialisées et les autres budgets spéciaux.

C. POLITIQUE BUDGÉTAIRE DES INVESTISSEMENTS

La politique budgétaire des investissements touche la construction des bâtisses, l'acquisition d'équipement et les aspects de transformation ou d'amélioration qui sont capitalisables.

D. POLITIQUE D'ACHAT DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Cette politique couvre les achats effectués par l'un ou l'autre des fonds (fonctionnement et investissements) du cégep.

Suite à la décision no 77-19 du 26 janvier 1977 du Conseil des ministres, modifiée par les décisions no 80-139 du 17 septembre 1980 et no 80-225 du 17 décembre 1980, le ministère de l'Éducation d'alors intègre à la Politique budgétaire et au Régime budgétaire et financier des cégeps la politique d'achat du gouvernement.

Ainsi, pour les dépenses autres que la rémunération de toute catégorie de personnels, les cégeps sont tenus, pour l'achat de biens et services, d'appliquer les règles de la politique d'achat du gouvernement du Québec décrites ci-après:

1. Toute institution, à chaque fois qu'elle achète des biens, doit donner préférence aux manufacturiers et aux fournisseurs de produits québécois. Ce qui veut dire:

   a. à chaque fois qu'il y a au moins trois manufacturiers québécois pour un même produit, le choix doit obligatoirement se poser sur un produit québécois;

   b. lorsqu'il y a moins de trois manufacturiers québécois pour un même produit, l'institution devra choisir le produit québécois si le prix de ce produit n'excède pas 10% du prix du produit étranger le moins cher. Cette marge sera réduite au prorata du pourcentage du contenu québécois des produits qui ne seraient pas entièrement fabriqués au Québec.

2. L'achat regroupé devra être pratiqué sur une base locale ou régionale, sectorielle ou intersectorielle, chaque fois qu'il sera jugé bénéfique, par les institutions, sur le plan économique.

Plus récemment, soit le 18 mai 1990, le rapport du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé "L'efficacité dans la transparence" a été déposé auprès du Premier ministre.

Une des composantes du mandat du groupe de travail était "de proposer au gouvernement les moyens pour améliorer les processus d'octroi de contrats ou proposer tout nouveau processus, afin de respecter des critères élevés d'efficacité, d'équité, d'accessibilité et de transparence; préciser la liste des organismes ou des catégories d'organismes dont le gouvernement devrait déterminer ou approuver les processus d'octroi de contrats."

La recommandation numéro 10 de ce rapport est la suivante:

"De plus, que chaque cégep soit tenu d'élaborer, si ce n'est déjà fait, une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services, que cette politique fasse l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration et qu'elle soit rendue publique."

La DGEC, dans le but d'appliquer cette recommandation, demande aux cégeps de transmettre au Service de l'allocation des ressources, d'ici la fin de l'année 1992-1993, leur politique d'octroi de contrats inspirée des principes et orientations du rapport précité (Rapport "Bernard").

II LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU FONCTIONNEMENT - GÉNÉRALITÉS

Cette section de la "Politique budgétaire" traite de la détermination du total des allocations mises à la disposition des cégeps.

A. LE CYCLE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU FONCTIONNEMENT

1. L'allocation

En avril de chaque année le gouvernement fixe le niveau des crédits alloués pour l'enseignement collégial. Ces crédits déterminent les sommes qui seront allouées aux cégeps pour l'année scolaire débutant le 1er juillet de l'année en cours et se terminant le 30 juin de l'année suivante.

Lorsque les crédits sont autorisés par le gouvernement, la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) communique aux cégeps leurs allocations initiales pour l'année scolaire à venir. Ces allocations sont faites sur la base des clientèles réelles au 20 septembre de l'année antérieure et des paramètres connus à ce moment.

En cours d'année scolaire, diverses autres allocations concernent entre autres certains coûts de convention des enseignants, les projets spéciaux et l'impact financier des variations des paramètres établis en revue des programmes (taux d'indexation, taux des avantages sociaux...) peuvent être consenties. Ces allocations sont faites par voie de certifications de crédits.

2. L'approbation du budget

Un cégep doit transmettre à la ministre, pour le 30 juin, ses prévisions budgétaires pour l'année scolaire à venir. Ces prévisions reçoivent normalement l'approbation ministérielle au plus tard le 30 septembre.

Pour l'année 1991-1992, des délais ont été accordés pour tenir compte de la consultation effectuée auprès du réseau sur l'implantation graduelle du nouveau mode d'allocation (le FABES).

Le cégep peut, au moment de la présentation de ses prévisions budgétaires, distribuer librement le montant des allocations transférables entre les différents champs d'activités. Il ne peut toutefois affecter les allocations non transférables à d'autres dépenses que celles explicitement indiquées.

Le montant obtenu par l'application des règles d'allocations transférables comprend notamment les sommes devant servir aux augmentations et aux promotions relatives à la rémunération de toutes les catégories de personnels autre que le personnel enseignant de même que les sommes servant à couvrir la

variation des coûts de toute autre dépense de fonctionnement relative à l'administration générale, aux dépenses de l'enseignement régulier autres que la rémunération des enseignants, aux services auxiliaires de l'enseignement, aux services étudiants et au service de l'informatique.

3. Le financement

Le cégep reçoit des versements mensuels calculés selon le rythme prévu dans le régime budgétaire et financier, rythme appliqué à sa subvention totale probable. Cette subvention probable est elle-même établie à partir de la proportion moyenne des subventions dévolue au cégep au cours des quatre dernières années analysées par le MESS, en regard de la subvention totale du réseau pour ces mêmes années.

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	4%	4%
Août	4%	8%
Septembre	8%	16%
Octobre	8%	24%
Novembre	8%	32%
Décembre	8%	40%
Janvier	8%	48%
Février	8%	56%
Mars	8%	64%
Avril	12%	76%
Mai	12%	88%
Juin	12%	100%

4. Le contrôle

Le cégep est tenu de présenter des états financiers vérifiés au plus tard le premier novembre de chaque année. Ces états financiers couvrent les opérations financières de l'année scolaire terminée le 30 juin précédent. Ils sont presentés selon la forme prescrite par la Ministre.

5. L'analyse du rapport financier annuel

Les états financiers soumis par le cégep sont analysés par le Ministère. Le "Régime budgétaire et financier des cégeps" énonce les objectifs de cette analyse (notamment la détermination de la subvention finale à accorder) et indique les facteurs qui sont pris en considération.

6. Les surplus et les déficits

Le cégep, pour l'ensemble de ses allocations de fonctionnement et d'investissements, est assujetti à la politique des surplus et déficits énoncée dans le "Régime budgétaire et financier des cégeps" de l'année en cours.

À l'étape des états financiers, les surplus ou déficits associés à chaque champ d'activité sont identifiés comme surplus ou déficits de l'année courante; ces surplus ou déficits sont alors portés au surplus ou au déficit accumulé du cégep. Il n'y a que deux soldes de fonds: un pour le fonctionnement et un pour les investissements.

B. LA CONFECTION DE L'ENVELOPPE GLOBALE

Les paramètres servant au calcul de l'enveloppe globale sont les suivants: le taux de variation de la clientèle, les taux de vieillissement et d'indexation, les taux servant à établir les montants forfaitaires et les contributions patronales.

1. Variation de la clientèle

- le taux de variation du nombre d'élèves de l'année scolaire en cours par rapport à celui de l'année précédente est applicable à 100% pour la rémunération du personnel enseignant. Cette façon de faire vise à estimer le coût à subventionner à la suite de l'analyse du rapport financier au terme de l'année scolaire concernée;

- le taux de variation du nombre d'élèves applicable à l'enveloppe consacrée à la rémunération des personnels autres que les enseignants et aux autres dépenses est égal à la demi-variation de l'effectif prévu par le Ministère en revue des programmes entre l'année précédente et l'année en cours.

Les taux utilisés lors de l'allocation initiale ont été arrêtés à partir des données suivantes:

	Clientèle 1990-1991	Clientèle 1991-1992	% de variation	Demi-variation
Enseignants	132 500	135 500	2.264%	N/A
Autres personnels/ Autres coûts				
Enveloppe totale	132 500	135 500	2.264%	1.132%
Normes APAC*	131 238	134 218	2.270%	1.135%
Clientèle budgétaire	118 965	120 315	1.130%	

* Ces clientèles excluent celles des écoles spécialisées et celles des clientèles temporaires.

2. Autres paramètres affectant l'enveloppe globale

	1989-1990	1990-1991	1991-1992
Vieillissement			
Enseignants	1,30%	0,22%	0,22%
Cadres	0,50%	0,50%	0,80%
Autres personnels	6,20%	2,40%	0,07%
Indexation			
Enseignants	4,39%	5,09%	3,28%
Cadres	4,00%	4,80%	2,50%
Autres personnels	4,58%	5,07%	2,44%
Autres coûts	0,00%	4,60%	4,30%
Forfaitaires			
Cadres	1,67%	2,00%	2,00%
Autres personnels	0,07%	0,00%	0,00%
Contributions patronales			
Enseignants	7,01%	7,41%	8,31%
Autres personnels	7,70%	8,07%	9,13%

L'enveloppe globale de fonctionnement est distribuée dans un ensemble d'allocations qui sont regroupées sous 3 titres:

- les allocations transférables;
- les allocations non transférables;
- les allocations spéciales.

3. Compressions

L'enveloppe 1991-1992 des cégeps a fait l'objet d'une compression globale de 7,1 millions de dollars répartie comme suit:

	En milliers de $
Normes de l'enseignement régulier	6 492,5
Normes de l'éducation des adultes	72,9
Allocations spéciales	581,5
Total de la compression	7 146,9

4. Prélèvements et redéploiements

Pour l'année scolaire 1991-1992, un montant d'environ 3 millions de dollars a été prélevé dans l'enveloppe de base des cégeps pour financer les développements suivants:

	En milliers de $
Haute technologie	525,0
Métiers d'arts	600,0
Nouveaux programmes	125,0
Espaces additionnels	500,0
Pavillon Charlesbourg	1 000,0
UNEQ SADA	237,0
	2 987,0

On trouvera dans les deux pages qui suivent la ventilation globale de l'enveloppe du réseau collégial public et à l'annexe 4 un sommaire des règles budgétaires appliquées lors de l'allocation initiale.

PROGRAMMATION INITIALE 1991-1992
ÉLÉMENT 01 - FONCTIONNEMENT AU PUBLIC

Allocations transférables		
Distribuées par normalisation		
Base-règle générale	160 730,2	
Règle particulière	4 163,6	
Laboratoires	43 448,1	
Haute technologie	8 789,2	
SEDME	83 003,0	
Indexation de l'énergie	5 001,3	
Section anglophone	135,0	
Éloignement	1 438,5	
Fédération des parents	142,0	
Perfectionnement des cadres	143,0	
Sous-total des all. distr. par normalisation	307 083,9	
Distribuées selon évaluation des besoins		
Écoles spécialisées	7 982,3	
Centres éloignés	3 060,3	
Métiers d'art	1 131,1	
Location de services	516,7	
Transport	1 063,7	
Multi-pavillons	542,7	
Demandes add. (labo., espaces, aut.)	1 793,1	
Sous-total des allocations selon les besoins	16 089,9	
Autres allocations		
SRAM, SRAQ, ÉDUPAC, Bourg.,	413,3	
Handicapés sensoriels	1 776,9	
Formation des Inuits	171,5	
Centres spécialisés	2 487,2	
Coûts conv. (autres personnels)	12 938,7	
Hépatite B	381,6	
Infirmières Cries	216,2	
Sous-total des autres allocations	18 386,4	
Sous-total des allocations transférables	341 540,2	

Allocations non transférables	
Masse salariale des enseignants	544 169,5
Fonctions connexes	10 264,4
Sécurité d'emploi	12 531,8
Sous-total	566 965,7
Allocations spécifiques	
Locations de locaux	5 005,4
Dette à court terme	2 637,0
Sous-total	7 642,4
Allocations spéciales	
Ententes MESS/MSSS	3 194,4
Cours d'été	3 760,0
Activités reliées affaires éducatives	2 177,0
Recherche et développement	2 838,3
Contentieux MESS/ Fédération	399,2
Promotion du français	2 495,9
Provision pour imprévus	1 375,8
Autres budgets financés	1 240,8
UNEQ SADA	237,0
Provision pour ajustements	250,0
Sous-total	17 968,4
Sous-total des all. non transférables	592 576,5
TOTAL - FONCTIONNEMENT AU PUBLIC	934 116,7

PROGRAMMATION INITIALE 1991-1992
ÉLÉMENT 03 - FORMATION DES ADULTES

FORMATION		
Normalisation		17 997,0
Charges aux adultes		3 531,6
Insertion sociale et professionnelle des jeune		1 399,7
Clientèles temporaires		3 179,1
Sous-total		26 107,4
ENCADREMENT		
Normalisation		
	Québec	8 066,0
	Canada	5 100,0
Sous-total		13 166,0
Clientèles temporaires		451,3
Sous-total	Canada	13 617,3
Formation sur mesure en établissement		
	Canada	6 400,0
Reconnaissance des acquis		195,3
Formation à distance		1 037,9
Représentation régionale		789,4
Concertation et développement régional		303,0
Pénitenciers fédéraux		833,3
Sous-total		3 158,9
TOTAL - FORMATION DES ADULTES		49 283,6

C. LA RÉPARTITION DES ENVELOPPES

1. Les allocations transférables et les allocations non transférables

L'enveloppe budgétaire des enseignants (masse salariale, clientèles temporaires, fonctions connexes et sécurité d'emploi) et celle de la dette à court terme constituent des enveloppes ouvertes et non transférables.

L'enveloppe budgétaire "autres personnels, autres coûts", excluant le service de la dette à court terme, constitue une enveloppe fermée. Une telle enveloppe ne subira de variation au cours de l'année que pour tenir compte de certains éléments découlant notamment des ajustements aux indexations. Les sommes découlant de ces ajustements sont allouées sous forme de certifications de crédits au prorata des règles préalablement établies.

Les allocations spécifiques pour les locations d'espaces et de services sont fixées suite aux échanges entre la DGEC et les cégeps sur la teneur des contrats; ces allocations ne seront pas rajustées à l'étape de l'analyse des états financiers.

Remarque: À même les allocations régulières résultant de l'application de la politique budgétaire de fonctionnement, chaque cégep verse à la Fédération des cégeps une cotisation (selon un montant qui reste à déterminer) pour défrayer les coûts d'opération d'un service des relations de travail.

2. Les allocations spéciales

Les allocations spéciales sont totalement fermées dès la revue des programmes.

2.1 Cours d'été

Le rappel des objectifs poursuivis par les allocations accordées pour les cours d'été vise à inviter les cégeps à une collaboration essentielle pour accorder une priorité effective aux élèves répondant aux trois situations suivantes:

- permettre aux élèves de suivre les cours nécessaires pour s'insérer ou se réinsérer dans la séquence normale des cours d'un programme;
- permettre aux élèves dits en fin de DEC d'obtenir leur diplôme à cette session d'été ou à la session d'automne suivante;
- permettre à des élèves de reprendre un ou des cours préalables à un ou plusieurs cours d'une session ultérieure et qui, autrement, verraient l'obtention de leur diplôme retardée.

2.2 Expérimentation et développement pédagogique

Des allocations sont accordées pour des projets d'expérimentation et de développement reliés à des activités éducatives.

2.3 Ententes MESS/MSSS

Les allocations pour les ententes MESS/MSSS sont calculées sur la base de la clientèle de l'année antérieure et ne sont pas ajustées au coût réel.

2.4 Autres allocations spéciales

Des allocations sont aussi prévues pour subventionner certaines activités non incluses dans les catégories précédentes (voir les annexes de la politique prévues à cet effet).

3. Le solde résiduel de l'enveloppe globale

Une partie de l'enveloppe globale ne peut être allouée immédiatement aux cégeps; elle constitue une provision pour répondre aux besoins imprévus et ne pouvant être comblés par la normalisation et les allocations spéciales. Cette provision sera utilisée à des fins bien particulières et les allocations seront faites par certifications de crédits. Ces allocations particulières ne sont pas récurrentes.

D. LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL

La politique budgétaire tient compte du vieillissement sur la base des conventions collectives en vigueur relatives au personnel enseignant, au personnel de soutien et au personnel professionnel. Elle tient également compte des politiques administratives et salariales en vigueur relatives au personnel cadre, au personnel de gérance, aux directeurs généraux à l'emploi des cégeps et des politiques administratives et salariales applicables aux personnels non syndiqués des cégeps.

Dans le cas de tout personnel non régi par une convention collective ou une politique salariale distincte, le cégep doit appliquer les dispositions de l'une ou l'autre des conventions en vigueur.

E. LA POLITIQUE D'ADMISSION

Des élèves peuvent être admis par un cégep dans un programme approuvé et autorisé par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et aux conditions énoncées dans la section II du Règlement sur le régime pédagogique du collégial en vigueur. Afin d'assurer le contrôle requis par l'application de la politique budgétaire sur les admissions, chaque cégep est tenu de déclarer ses inscriptions suivant les modalités qui seront établies à cette fin.

III LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE DU FONCTIONNEMENT - RÈGLES PARTICULIÈRES

Cette section de la "Politique budgétaire" traite des règles qui président à l'élaboration des allocations de chaque fonction ou sous-fonction de chacun des cégeps.

Les règles d'allocations ne signifient aucunement qu'un service particulier d'un cégep vient de se faire conférer un droit. Les allocations identifiées à une fonction ou à une sous-fonction n'ont pour but que de répartir le total des enveloppes allouées à l'enseignement collégial.

A. DÉFINITIONS

L'élaboration de l'allocation initiale d'un cégep est établie à partir de la mesure de la clientèle réelle et de la clientèle budgétaire telles qu'elles sont définies ci-après.

L'allocation d'un cégep régional au sens de la Loi sur les collèges (L.R.Q., chapitre C-29) est établie en appliquant les règles budgétaires de fonctionnement de chacun des groupes comme suit: les règles de base pour chacun des cégeps ou campus exclusivement; les per capita calculés sur l'effectif (clientèle) de chacun des cégeps ou campus exclusivement.

1. La mesure des inscriptions

L'allocation d'un cégep, pour certaines fonctions ou sous-fonctions, est établie sur la base des inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire antérieure portant sur les élèves réguliers à temps complet inscrits à l'enseignement régulier.

Le cégep ne peut, sans l'accord explicite de la Direction générale de l'enseignement collégial, transférer à l'enseignement régulier une cohorte d'élèves qu'il a été autorisé à inscrire à l'éducation des adultes.

L'effectif scolaire est réparti en trois catégories d'élèves.

1.1 Les élèves inscrits à l'enseignement régulier

L'effectif considéré pour le financement est le total des élèves à temps complet et des équivalents temps complets en fin de DEC et ceux qui doivent être inclus dans le calcul de la tâche exclusivement; les élèves à temps complet sont ceux dont l'occupation principale est d'y recevoir en personne l'enseignement général ou professionnel de niveau collégial suivant l'esprit de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. En pratique, l'élève régulier à temps complet est celui qui s'inscrit à un minimum de 4 cours ou 180 périodes de cours par session régulière. Il

y a deux sessions régulières dans une année scolaire: la session d'automne et la session d'hiver.

1.2 Les élèves inscrits à l'éducation des adultes

La mesure des activités et les subventions accordées en regard des élèves inscrits à l'éducation des adultes sont explicitées à l'annexe 3.

1.3 Les élèves des cours d'été

L'effectif des cours d'été est exprimé en heures-élèves. Les heures dispensées sont recensées par le système d'information sur les clientèles (SIGDEC).

2. La clientèle budgétaire

La clientèle budgétaire totale 1991-1992 est égale à la clientèle budgétaire 1990-1991 à laquelle on ajoute la demi-variation des clientèles prévues lors de la revue de programmes (clientèles excluant celles des écoles spécialisées et les clientèles temporaires), soit:

C. Budg 1991-1992 = C. Budg 1990-1991 + 1/2 variation clientèles prévues en revue des prog. 1991-1992.

Le résultat de ce calcul fixe à 120 315 élèves la clientèle budgétaire pour l'année scolaire 1991-1992.

La clientèle budgétaire est la variable utilisée pour l'application de la règle générale. Elle est calculée pour chaque cégep selon la formule suivante:

C. Budg 1991-1992 = 0,92040 ((0,5 Cr90/91) + (0,25 Cr90/91) + (0,25 Cr89/90))

où

Cr90/91 représente l'effectif scolaire au 20 septembre 1990 utilisé lors de l'allocation 1991-1992, pour les règles de l'allocation à l'enseignement régulier autres que celles de la rémunération des enseignants.

Cr89/90 représente l'effectif scolaire au 20 septembre 1989 utilisé pour les règles de l'allocation à l'enseignement régulier autres que celles de la rémunération des enseignants.

0,9240 est une constante de normalisation limitant pour l'ensemble du réseau des cégeps les clientèles financées à 120 315 élèves.

Note: La clientèle budgétaire est habituellement définie sur trois années: l'année courante et les deux années précédentes. L'année 1991-1992 est une année de transition, puisque l'allocation ne se fait plus sur la clientèle de l'année en cours mais sur celle de l'année antérieure. Il s'ensuit que

la formule de calcul de la clientèle budgétaire comporte deux fois le terme se rapportant à 1990-1991.

3. **La clientèle utilisée pour la règle des laboratoires et la règle particulière**

La règle des laboratoires et la règle particulière font intervenir le calcul suivant:

$$\frac{\text{Clientèle rectifiée}}{\text{Clientèle réelle de l'année précédente}} = \frac{\frac{Cr90/91+Cr90/91}{2}}{Cr90/91}$$

Note: La clientèle rectifiée est habituellement définie sur deux années: l'année courante et l'année précédente. L'année 1991-1992 est une année de transition, puisque l'allocation ne se fait plus sur la clientèle de l'année en cours mais sur celle de l'année antérieure. Il s'ensuit que la formule de calcul de la clientèle rectifiée comporte deux fois le terme se rapportant à 1990-1991 et que le calcul donne un facteur égal à 1.

B. CALCUL DES ALLOCATIONS

1. La masse salariale des enseignants

La subvention d'un cégep pour la masse salariale des enseignants (enseignants, sécurité d'emploi et fonctions connexes) est établie sur la base des dispositions des conventions collectives ou ententes particulières en vigueur. Elle est fixée de manière définitive à l'étape de l'analyse du rapport financier.

Le nombre d'enseignants à embaucher pour l'année scolaire est déterminé aux conventions collectives.

La règle budgétaire servant à calculer par cégep le nombre d'enseignants prévus aux conventions collectives est présentée à l'annexe 1. L'annexe 2 fait état des principes et critères présidant à l'allocation des 150 enseignants prévus dans les conventions collectives en vigueur pour recyclage, recherche, activités pédagogiques dans les centres spécialisés et activités en milieu de travail reliées à la discipline. Ces 150 enseignants sont considérés comme faisant partie des allocations spéciales.

De plus, un maximum de 100 enseignants est accordé pour perfectionnement technologique, ressourcement disciplinaire, préparation et adaptation de l'enseignement, reliés à un changement autorisé ou prévu de programme ou à un changement technologique. Cette allocation, financée par une enveloppe spécifique, est utilisée pour libérer des enseignants qui ne sont pas mis en disponibilité.

L'utilisation des enseignants mis en disponibilité et l'embauche de nouveaux enseignants doivent respecter les dispositions des conventions collectives et des politiques administratives en vigueur.

L'allocation pour la masse salariale des enseignants incluant la sécurité d'emploi et les fonctions connexes, quant à elle, vise à estimer au mieux le niveau de la subvention finale.

L'estimé établi par le Ministère est ajusté à l'étape de l'analyse des états financiers, pour tenir compte des données réelles, soit le nombre d'enseignants alloués selon le mode d'allocation à l'enseignement régulier (annexe 1) et le nombre d'enseignants découlant des fonctions connexes (annexe 2), enseignants rémunérés selon les échelles prévues aux conventions collectives, sommes auxquelles on ajoute le coût de la sécurité d'emploi.

2. L'allocation de base transférable

Le sommaire des règles budgétaires 1991-1992 est présenté dans les tableaux de l'annexe 4.

2.1 La règle générale

Cette règle d'allocation porte sur:

- les services de l'administration générale, de l'administration pédagogique et de l'aide pédagogique individuelle;
- les coûts du service de l'enseignement régulier autres que la rémunération des enseignants;
- les services auxiliaires de l'enseignement: les services de la bibliothèque, des techniques audio-visuelles, de la recherche et de l'expérimentation;
- le service de l'informatique;
- les services aux étudiants: les services de pastorale, de psychologie, d'orientation, de placement, de loisirs et sports, et d'information scolaire et professionnelle.

L'allocation de la règle générale est établie sur la base de la clientèle budgétaire. Elle comporte un montant fixe de 1 475 400 $ et un montant variable établi comme suit:

Clientèle budgétaire	Allocation par "élève budgétaire"
Tous les élèves	546,92 $
1 501 - 2 500 élèves	506,56 $
2 500 élèves et plus	363,21 $

Remarques:

- service de santé: par suite d'une entente intervenue avec le ministère de l'Enseignement supérieur et de la

Science, le ministère de la Santé et des Services sociaux prend à sa charge l'organisation des services professionnels de santé dans les cégeps. Les dépenses encourues pour ces services professionnels sont également à la charge du ministère de la Santé et des Services sociaux.

- service de placement: l'organisation de ce service se fait en collaboration avec les autres services gouvernementaux spécialisés à cette fin. Les cégeps peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les services gouvernementaux de placement mettent à leur disposition le personnel professionnel nécessaire.

Les frais de secrétariat nécessaires à la réalisation des programmes de santé et des activités de placement sont à la charge du cégep, en tenant compte des règles administratives et budgétaires.

2.2 Les règles spécifiques de l'allocation de base transférable

2.2.1 La règle particulière pour l'informatique

Selon cette règle particulière, le cégep reçoit un montant égal à celui qu'il a reçu à titre d'allocation révisée récurrente 1990-1991 multiplié par 102,57%.

2.2.2 La règle pour les laboratoires

Cette règle correspond aux sommes accordées pour tous les laboratoires d'un cégep. L'allocation d'un cégep est établie de la manière suivante: l'allocation révisée récurrente 1990-1991 est multipliée par 102,57 %.

Les dépenses de fonctionnement d'un nouveau laboratoire requis par suite de l'attribution d'une nouvelle option font l'objet d'une allocation particulière, analysée spécifiquement, en dehors des montants donnés par le calcul du paragraphe précédent. Ces allocations ne peuvent être considérées dans la base du cégep que dans l'année qui succède leur octroi.

2.2.3 La règle pour l'entretien de l'équipement scolaire (SEGME)[1]

L'allocation révisée récurrente 1990-1991 est multipliée par 102,57%. Cette allocation est établie en tenant compte des dispositions suivantes:

[1] SEGME: Sécurité, entretien, gestion, ménage et énergie

- Tout ajustement consenti à ce groupe en vue de couvrir certaines dépenses (espaces additionnels ou autres) ne peut être considéré dans la base de l'allocation que dans l'année qui succède son octroi;

- Dans le cas où un cégep doit entretenir des espaces additionnels durant l'exercice 1991-1992, l'allocation déterminée par la règle précédente sera augmentée d'un montant correspondant à 2 $ par pied carré additionnel; ce montant sera corrigé pour tenir compte d'un nombre de mois d'occupation inférieur à douze.

Des allocations non récurrentes correspondant à des demandes ad hoc sont également consenties.

2.2.4 La règle concernant l'indexation de l'énergie

Cette règle alloue à chaque cégep un montant pour compenser l'augmentation des coûts de l'huile à chauffage et du gaz naturel (depuis 1980-1981) et de l'électricité (depuis 1981-1982). Cette allocation est limitée au niveau accordé en 1985-1986. L'allocation de chaque cégep est établie de la manière suivante:

- reconduction de l'allocation 1981-1982 pour l'indexation de l'huile et du gaz;

- allocation de l'indexation cumulative accordée au réseau depuis 1982-1983 pour l'indexation de l'huile, du gaz et de l'électricité au prorata de la consommation estimée dans le cas de chaque cégep pour une année référence (cette référence est l'année scolaire 1981-1982).

2.2.5 La règle pour les multi-pavillons

Une allocation peut être accordée dans le cas des cégeps ayant plusieurs pavillons.

2.2.6 La règle pour les cégeps ayant une section anglophone

Un cégep francophone qui possède une section anglophone d'enseignement dispose d'un montant additionnel de 67 500 $.

2.2.7 La règle pour l'éloignement

Pour couvrir les coûts supplémentaires reliés aux communications et aux déplacements (dépenses autres que le salaire de toute catégorie de personnel), les cégeps dont la distance à Québec et à Montréal est supérieure à 250 km reçoivent un montant égal à un

certain pourcentage (spécifique au cégep et qui augmente avec la distance) de la règle générale et de la règle pour les laboratoires (excluant les ajustements consentis pour un nouveau laboratoire au cours de l'année scolaire considérée). Les pourcentages d'éloignement considérés sont présentés à l'annexe 7.

2.3 La règle de transition FABES

Un nouveau mode d'allocation des ressources appelé FABES, élaboré en concertation avec la Fédération des cégeps, a reçu l'approbation ministérielle. Son application complète est prévue pour l'année scolaire 1993-1994.

Ce modèle modifie la répartition de l'enveloppe fermée "Autres personnels, autres coûts". Le mode d'allocation utilisé pour l'année scolaire 1991-1992 est "l'ancien modèle" auquel le Ministère ajoute ou retire à chaque cégep un montant pour assurer une transition sur deux ou trois ans entre l'ancien modèle et le modèle FABES.

Le modèle de transition est le suivant:

Si l'écart observé entre FABES et l'ancien mode est positif (gain), le cégep reçoit un ajout calculé à partir de deux paramètres: 3% de l'enveloppe "Autres personnels, autres coûts" selon le modèle antérieur, et un seuil de 200 000 $.

- si le gain total est inférieur à 3% de l'enveloppe "Autres personnels, autres coûts" de l'ancien modèle, le cégep reçoit le gain total;

- si le gain total est supérieur à 3% de l'enveloppe "Autres personnels, autres coûts" (APAC) de l'ancien modèle, le cégep reçoit le meilleur de 200 000 $ ou le 3% (sans excéder le gain brut), plus 25% de la différence entre son gain total et le 3%.

Pour les pertes, le même principe s'applique mais le pourcentage de l'enveloppe "Autres personnels, autres coûts" passe à 1%.

- si l'écart négatif entre FABES et l'ancien mode d'allocation est inférieur à 1% de l'enveloppe "Autres personnels, autres coûts" de l'ancien modèle, le cégep subit totalement cette perte;

- si l'écart négatif entre FABES et l'ancien mode d'allocation est supérieur à 1% de l'enveloppe "Autres personnels, autres coûts" de l'ancien modèle, le cégep subit une perte égale au plus petit de 200 000 $ ou 1% de l'enveloppe et il absorbe le solde de l'écart négatif à raison de 10%;

- si toutefois, à la suite des calculs précédents, la perte est supérieure à 300 000 $, alors la perte calculée fait l'objet d'une remise de 80% de l'excédent de 300 000 $.

Les effets du modèle de transition élaboré en 1991-1992 sont les suivants: les gains totaux accordés aux cégeps sont de 5,9 millions de dollars alors que les pertes à enregistrer sont de 3,4 millions de dollars; l'effet net de la première année de transition est donc de 2,5 millions de dollars.

Le sommaire des règles budgétaires selon le modèle FABES est présenté à l'annexe 5.

3. Les autres allocations

À chaque année, des règles spéciales sont prévues pour un certain nombre de cas, dont les suivants:

3.1 Centres éloignés et écoles spécialisées

Les allocations des cégeps intègrent celles des écoles dites spécialisées et celles des centres éloignés. Ces allocations (coûts de systèmes) visent à couvrir les dépenses relatives à du personnel non-enseignant et à des dépenses autres que de la rémunération pourvu que ces dépenses s'apparentent à celles de l'enseignement régulier pour l'allocation de base (règle générale, laboratoires, SEGME) et le transport scolaire.

Les écoles spécialisées et les centres éloignés sont identifiés ci-dessous:

CENTRES ÉLOIGNÉS	ÉCOLES SPÉCIALISÉES
Mont-Laurier	Marine
Carleton	Meuble et Bois ouvré
Iles-de-la-Madeleine	Pilotage
Amos	Pêcheries
Val d'Or	Aérotechnique
Gatineau	
Chibougamau	

3.2 Télécommunications

À compter de 1991-1992, les cégeps doivent assumer le coût des télécommunications de données (SIGDEC, SPOC). Une allocation récurrente de 544 000 $ est répartie à cette fin entre les établissements.

La méthode de calcul de l'allocation de chaque organisme est basée sur les éléments suivants:

- les données fournies par la Société Grics: il s'agit des coûts réels en ce qui concerne les lignes

téléphoniques et de la valeur de remplacement en ce qui concerne les équipements;

- la méthode prend appui sur le service rendu par la Société Grics;

- la méthode prend également appui sur les moyens choisis par la Société Grics pour fournir lesdits services de télécommunication.

L'allocation pour la télécommunication d'un organisme sera la somme de deux montants appelés respectivement "compensation a" et "compensation b". Ces compensations sont calculées en appliquant la méthode décrite ci-après.

3.2.1 Compensation a

On établit d'abord le coût spécifique imputé à chaque organisme[1], ce coût étant égal à la somme des deux éléments suivants:

- la valeur de remplacement des équipements spécifiques (modems et concentrateur) à un organisme, ces équipements étant eux-mêmes fonction du type de service reçu;

- le coût des lignes téléphoniques reliant directement ou indirectement (via un autre organisme) l'équipement de cet organisme jusqu'au noeud de télécommunication le plus près ou jusqu'au noeud de Montréal dans le cas d'un organisme recevant un service "Wats". La distance influence directement le coût des lignes.

3.2.2 Compensation b

On établit ensuite le coût des infrastructures imputable à chaque organisme, ce coût étant la somme des éléments suivants:

- la partie du coût du noeud de télécommunication imputable à chaque organisme, ce coût variant en fonction de la taille du noeud installé par la Grics et du nombre d'organismes partageant ce noeud;

- la partie du coût de la ligne téléphonique reliant le noeud "régional" au noeud de Québec ou de Montréal;

---

(1) Les organismes comprennent les commissions scolaires sauf la commission scolaire Cri, les cégeps, la Fédération des cégeps et deux collèges privés.

- la partie du coût du contrôleur de télécommunication et d'autres équipements connexes du centre de télécommunication de la Grics imputable à chaque organisme, ce coût étant fonction du type de service et du nombre d'organismes bénéficiant de ce type de service;

- la partie du coût des lignes téléphoniques à haute vitesse reliant les noeuds de Québec et de Montréal, ce coût variant en fonction du type de service et du nombre d'organismes bénéficiant de ce type de service;

- la partie du coût des frais d'utilisation pour les services commutés et "Wats";

- la partie du coût des modems publics pour les services commutés.

3.2.3 Allocation totale pour les télécommunications

L'allocation totale à répartir entre les commissions scolaires ou les cégeps selon le cas est répartie au prorata du coût spécifique ("compensation a") ou du coût des infrastructures ("compensation b") imputable à un organisme par rapport à la somme des coûts spécifiques et des coûts d'infrastructure imputables à l'ensemble des organismes selon le cas.

L'annexe 6 présente la ventilation de cette allocation entre les différents organismes du réseau collégial.

Les sommes prévues pour les télécommunications des collèges privés et celles pour le SRAM et la Fédération des cégeps sont allouées par la voie d'un cégep fiduciaire.

3.3 Coûts de convention des personnels autres qu'enseignants

En 1991-1992, un montant de 12 589 800 $ est réparti entre les cégeps pour défrayer les coûts de convention des personnels autres qu'enseignants. Globalement, ce montant est réparti, entre les cégeps, de la façon suivante:

- un montant de 10 902 800 $ pour tenir compte des coûts de convention récurrents et des mesures ad hoc décidées par les cégeps dans le respect des conventions et règlements fixés par la ministre ou le gouvernement au prorata de l'enveloppe transférable de chaque cégep. L'enveloppe transférable est définie comme étant la somme des allocations consenties sous les titres suivants:

Règle générale
Règle particulière
Laboratoires
Haute technologie
SEGME
Indexation de l'énergie
Section anglophone
Éloignement
Écoles spécialisées
Centres éloignés
Métiers d'arts
Multi-pavillons
Encadrement de l'éducation des adultes

Le montant de 10 902 800 $ est distribué entre les cégeps selon le pourcentage que représente la somme des allocations du cégep sur les titres définis ci-haut par rapport à la somme de ces allocations pour tout le réseau à l'étape de l'allocation initiale.

- un montant de 1 380 000 $ est distribué à raison de 30 000 $ par cégep pour tenir compte des conseillers-cadres.

- un montant de 307 000 $ est distribué entre les trois cégeps devant assumer des coûts concernant les primes de rétention ou d'isolement prévues aux conventions collectives.

- une réserve de 349 900 $ est gérée par le Ministère pour financer les dépenses admissibles concernant les personnels mis en disponibilité lors de la dérégionalisation.

Tous les montants alloués à titre de coûts de convention des autres personnels sont calculés à l'étape de l'allocation initiale et demeurent fixés pour l'année scolaire concernée.

Aucune allocation n'est accordée spécifiquement pour les autres personnels en disponibilité. Le cégep doit assumer, le cas échéant, le financement des mises en disponibilité des personnels autres qu'enseignants.

L'allocation des coûts de convention pour les "autres personnels" n'est pas transférable bien qu'elle ne soit pas récupérable par le Ministère. L'excédent de l'allocation (le déficit) sur la dépense réelle du cégep doit être comptabilisé dans un compte de "Revenus DGEC à reporter".

4. Les allocations spécifiques (non transférables)

4.1 Les locations

L'allocation pour ces activités est déterminée après analyse des besoins en tenant compte des dispositions

particulières qui s'y appliquent; dans ces activités, on peut retrouver entre autres les dépenses de locations de services, de loyer, pour suppléer à des locaux ou des équipements nécessaires mais inexistants au cégep. Cette allocation ne sera pas ajustée à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel.

4.2 Le service de la dette à court terme

Ce groupe comprend les intérêts sur les emprunts contractés pour le financement temporaire des dépenses de fonctionnement dans le cadre des autorisations données à cette fin par la ministre.

L'allocation est basée sur le principe que le cégep a droit à un versement bimensuel de la subvention établie au rapport financier annuel.

L'écart entre les versements réels et les versements "théoriques" qui permettraient de respecter ce principe multiplié par le taux préférentiel en vigueur, détermine l'allocation du cégep pour le service de la dette à court terme. Le Régime budgétaire et financier et la fiche de comptabilisation A.APAC-014 précisent les modalités détaillées du calcul de cette allocation.

Cette allocation est établie au rapport financier annuel.

5. L'éducation des adultes

Le mode d'allocation utilisé pour l'année scolaire courante pour le financement de l'éducation des adultes dans les cégeps est présenté à l'annexe 3. Il convient de souligner qu'un cégep doit utiliser les services des enseignants mis en disponibilité (ou l'équivalent par substitution) pour l'enseignement à l'éducation des adultes conformément aux conventions collectives et aux politiques administratives en vigueur.

6. Les cours d'été

Le volume de base utilisé pour le calcul des allocations est égal à la moyenne des heures-élèves réalisées au cours des deux meilleurs étés des trois précédents exercices financiers.

Règle

Un cégep reçoit une allocation par heure-élève subventionnée. Le nombre d'heures-élèves subventionnées (appelé volume admis) pour chacun des cégeps est égal au plus élevé des deux volumes suivants:

le volume de base

ou

8,7 heures X clientèle 1990-1991 de l'enseignement régulier connue en date du 26 octobre 1990.

Un cégep reçoit une allocation de 1,958 $ par heure-élève subventionnée, allocation qui ne sera pas ajustée en fonction du volume réel réalisé à l'étape de l'analyse des états financiers.

Les politiques particulières et les critères d'admissibilité aux autres allocations spéciales sont énoncés dans les annexes correspondantes:

Programme d'aide à la recherche technologique	8
Programme de subventions à la recherche pédagogique	9
Projets particuliers de recherche et de développement	10
Évaluation systémique	11
Programme d'aide à la production de manuels de français	12
Programme d'information, de promotion et de diffusion de la production du matériel didactique	13
Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs	14
Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les services d'aide en français	15
Programme "Stage en entreprise"	16
Programme "Perfectionnement collectif"	17
Programme "Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps"	18
Programme "Adaptation aux technologies et aux programmes d'études"	19
Coordination des programmes	20
Programme d'aide à la recherche sur les nouveaux besoins de formation technique	21
Ententes MESS/MSSS	22
Perfectionnement des cadres	23

IV LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE DES INVESTISSEMENTS

A. STRUCTURE DU PLAN TRIENNAL DES INVESTISSEMENTS

Le plan triennal 1991-1994 soumis par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, pour l'approbation du Conseil du trésor, se présente selon la structure décrite ci-dessous:

Années scolaires 1991-1994

. Parachèvements

Projets réguliers

Allocations générales (normes)

Allocations particulières

Projets spéciaux

Projets de rénovations et de réaménagements majeurs

Fins de projets

Réserve pour imprévus

. Initiatives nouvelles

Projets réguliers

Constructions

Projet spécial

Virage technologique

B. TRANCHE ANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

La première année du plan triennal constitue la tranche annuelle 1991-92 et correspond à une enveloppe budgétaire ferme consentie par le Conseil du trésor.

C. PARACHEVEMENTS

1. Les projets réguliers

Les projets réguliers de l'enveloppe "Parachèvements" comprennent les allocations générales et particulières émises à l'endroit des cégeps.

1.1 Allocations générales

Les allocations générales servent à maintenir en bon état le parc immobilier (l'enveloppe, la structure, les systèmes

mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles permettent aussi de pourvoir au remplacement des équipements.

1.1.1 Parc immobilier (calcul de la norme)

Deux types d'allocations sont déterminées:

- l'allocation pour les remises à neuf des bâtiments (sans égard à l'âge propre à chacun des cégeps) - Partie A;
- l'allocation pour la remise à neuf des bâtiments (en considérant l'âge propre à chacun des cégeps) - Partie B.

1.1.1a Partie A

L'allocation normalisée se calcule en prenant en considération les éléments qui suivent:

1- la superficie brute des planchers en mètres carrés multipliée par 900 $ (valeur de remplacement) = V

2- le facteur d'enveloppe des bâtiments = Ke

Il est déterminé en fonction de la forme architecturale des bâtiments et de leur nombre.

La formule est:

$$Ke = \frac{\text{superficie d'enveloppe des bâtiments du cégep}}{\text{superficie d'enveloppe du réseau}} + 1$$

3- le facteur régional des coûts de construction = Kr

4- le facteur de clientèle = Kcl

Il tient compte des effets de la clientèle sur la détérioration des immeubles.

La formule est:

$$Kcl = \left[\left(\frac{ST}{CT} \times \frac{CL}{SL}\right)^{1/4} + \left(\frac{CL}{CD}\right)^{1/4}\right] \div 2$$

ST = superficie totale du réseau

CT = clientèle globale du réseau au 20 septembre 1990

CL = clientèle du cégep au 20 septembre 90

SL = superficie brute du cégep

CD = clientèle établie au devis technique

5- le taux annuel de réfection des bâtiments

Il est déterminé en fonction d'une durée des bâtiments estimé à 75 ans:

1 ÷ 75 = .0133 = Ta

6- le facteur budgétaire = Kba

Il vise à ajuster l'allocation en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

La formule d'allocation devient:

Allocation = (V X Ke X Kr X Kcl) X Ta X Kba

1.1.Ib Partie B

L'allocation normalisée se calcule en prenant en considération les éléments qui suivent:

- les facteurs 1, 2, 3, 4 de la partie A sont aussi utilisés dans la partie B;

- le facteur pour supplément d'âge = Ka;

L'âge de chacun des bâtiments du cégep est calculé comme suit:

$$(\text{âge 1988} + 1) - \frac{i}{Vr}$$

i= investissement effectué en 1989-1990 pour la bâtisse en question

Vr= valeur de remplacement correspond à:

$$\text{superficie de la bâtisse} \times \frac{900\ \$/\ \text{mètre carré}}{75\ \text{ans}}$$

L'âge pour l'ensemble des bâtiments du cégep s'établit ainsi:

$$\Sigma \left(\frac{\text{superficie de chaque bâtisse}}{\text{superficie de toutes les bâtisses}} \times \text{âge de chaque bâtisse} \right)$$

Le "Ka" est égal à : âge global du cégep X .005

- le facteur budgétaire = Kbb

  Il vise à ajuster l'allocation en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

La formule d'allocation devient:

Allocation = (V X Ke X Kr X Kcl) X Ka X Kbb

1.1.1c Allocation globale

Partie A + Partie B + 10 000 $

L'allocation globale se compose des allocations calculées aux parties A et B ainsi que d'un montant de base de 10 000 $.

1.1.1d Partie non utilisée de la norme annuelle

La partie de la norme qui n'est pas utilisée durant l'année budgétaire doit être accumulée pour les besoins ultérieurs. Il n'y a toutefois pas de limite quant à la durée de la réserve.

La norme ne doit pas servir pour autre chose que de maintenir ou d'améliorer la valeur immobilière des actifs. Cependant, une tranche de 8% de l'allocation annuelle peut être utilisée pour des transformations jugées nécessaires suite à des réorganisations pédagogiques et administratives.

1.1.2 Parc mobilier (calcul de la norme)

L'allocation normalisée comprend les investissements en mobilier, en appareillage et outillage ainsi qu'en volumes (bibliothèque). L'allocation se calcule en prenant en considération les éléments qui suivent:

- le montant de base: 78 000 $;

- la clientèle régulière au 20 septembre 1990:

  Cette clientèle à laquelle on applique un taux de 16 $ sert à établir une allocation supplémentaire pour le mobilier;

- la clientèle pondérée globale:

  Les programmes de l'enseignement régulier sont répartis dans six groupes ayant chacun un facteur de pondération (voir l'annexe 24).

  Une fois calculée la somme des clientèles régulières pondérées au 20 septembre 1990 de chacun des groupes concernés, on ajoute l'effectif 1988-1989 de l'éducation des adultes

  (nombre d'heures-élèves)
  DGEC et MMSRFP

  ---

  600 heures

  Cet effectif des adultes est cependant pondéré selon le taux du groupe 1, soit 0,2. Ce calcul nous permet d'obtenir la clientèle pondérée globale à laquelle on applique un taux de 62 $ pour établir l'allocation supplémentaire relative à l'appareillage et à l'outillage;

- La durée d'un volume (25 ans), le nombre de volumes par élève (10) et le prix d'un manuel classé (31$):

  Ces données nous permettent, avec la clientèle régulière au 20 septembre 1990, de calculer le supplément pour le fonds de bibliothèque. Les cégeps ayant une clientèle de 1 000 élèves et moins ne reçoivent toutefois pas de supplément. Le calcul se fait ainsi:

  4% X 10 X 31 (clientèle au 20 septembre 1990 - 1 000)

- le facteur budgétaire:

  La formule de l'allocation globale devient:

  Montant de base + supplément "mobilier" + supplément "app. et outillage" + supplément "bibliothèque".

Remarques:

Les allocations normalisées (mobilier, appareillage et outillage et fonds de bibliothèque) sont entièrement transférables entre elles.

La partie de la norme qui n'est pas utilisée durant l'année budgétaire doit être accumulée pour les besoins ultérieurs. Il n'y a pas de limite quant à la durée de la réserve.

1.2 Allocations particulières

Les allocations particulières sont reliées à des projets inférieurs à 250 000 $ soumis par les cégeps relativement au maintien du parc immobilier et à l'achat de mobilier. La DGEC en fait l'examen et consent, s'il y a lieu, une allocation particulière. Les critères de priorité retenus sont les suivants:

1.2.1 Parc immobilier

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;
- la remise en bon état de l'enveloppe (toits, murs et fenêtres) et des systèmes mécaniques et électriques d'un édifice;
- l'implantation d'un nouveau programme d'enseignement et/ou la mise à jour d'un programme existant;
- les besoins suscités par une augmentation du nombre d'élèves.

1.2.2 Parc mobilier

- l'implantation d'un nouveau programme d'enseignement et/ou des modifications importantes à un programme déjà dispensé;
- le remplacement d'équipements désuets;
- l'ajout d'équipements pour certains programmes où l'inventaire est jugé nettement insuffisant.

2. Les projets spéciaux

Les projets spéciaux de l'enveloppe "Parachèvements" se subdivisent en trois éléments qui sont:

- projets de rénovations et de réaménagements majeurs;
- fins de projets;
- réserves pour imprévus.

2.1 Projets de rénovations et de réaménagements majeurs

Cette rubrique concerne des travaux de réfection et de transformation importants (plus de 250 000 $) échelonnés généralement sur plusieurs années.

La DGEC acceptera d'examiner tout projet pour lequel le cégep consent à investir le moindre de 25% du coût du projet en question ou de 25% de son allocation normalisée.

Les allocations relatives à ces projets sont établies à partir de l'examen des besoins déterminés par les cégeps dans les plans d'investissements qu'ils soumettent à la DGEC.

Dans l'analyse de ce genre de projets, la DGEC tient compte des facteurs similaires à ceux retenus pour les allocations particulières.

Pour l'année 1991-1992, neuf projets sont prévus au plan triennal, parmi lesquels sept ont déjà reçu l'approbation du Conseil du trésor au cours de plans triennaux précédents, et se poursuivent en 1991-1992.

Les projets en cause concernent les cégeps suivants:

Ahuntsic
Chicoutimi
Edouard-Montpetit
Joliette-de-Lanaudière
Limoilou
Lionel-Groulx
Rimouski
Rivière-du-Loup (nouveau projet)
Vanier (nouveau projet)

2.2 Fins de projets

Les fins de projets comprennent des projets ayant débuté comme initiatives nouvelles (construction et agrandissement) au cours de plans triennaux précédents et qui deviennent, après la première année de travaux, des fins de projets.

Ces projets de construction et d'agrandissement, avant de recevoir l'autorisation des autorités concernées, devaient faire partie des plans d'investissements des cégeps soumis à la DGEC et comporter toutes les justifications requises.

L'analyse de tels projets porte principalement sur:

- les prévisions locales et régionales d'effectifs étudiants;
- le devis pédagogique;
- le devis technique;
- les sources de financement.

Sept projets composent cette rubrique et ce sont:
André-Laurendeau (centre sportif)
Beauce-Appalaches (nouveau cégep)
Champlain (agrandissement Lennoxville)
Champlain (agrandissement St-Lambert)
Dawson (agrandissement Atwater)
Héritage (nouvel édifice)
Limoilou (Charlesbourg)

2.3 Réserve pour imprévus

Un montant est historiquement intégré au plan triennal pour faire face, en cours d'exercice, à des besoins imprévus. Cette réserve ne peut cependant être utilisée qu'avec l'approbation du Conseil du trésor.

D. INITIATIVES NOUVELLES

Les allocations relatives aux projets de développement, tels que agrandissement, acquisition et construction d'édifices, sont présentées sous la rubrique "initiatives nouvelles". Elles reposent principalement sur l'examen des demandes de modifications aux devis pédagogiques et techniques produites par les cégeps.

Les projets retenus, au plan 1991-1994, concernent les cégeps de l'Abitibi-Témiscamingue, de La Pocatière et de Ste-Foy.

Pour le cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, il s'agit de rénover la bâtisse du centre d'études collégiales de Val-D'Or.

En ce qui concerne le cégep de La Pocatière, l'on prévoit acquérir l'édifice actuellement loué du collège privé.

Pour le cégep de Ste-Foy, on doit agrandir le centre des médias (bibliothèque) et ajouter des laboratoires d'enseignement.

Le Ministère a aussi prévu, au plan triennal 1991-1994, une somme pour répondre aux exigences des programmes d'enseignement touchés par la haute technologie.

E. ÉTABLISSEMENT DES ALLOCATIONS

À la mi-février, les cégeps font parvenir à la DGEC leurs demandes d'allocations spéciales (allocations particulières, projets de rénovations et de réaménagements majeurs).

La DGEC fait parvenir, en mai, un document de travail comprenant le détail des allocations prévues (normalisées et spéciales) à l'endroit des cégeps pour l'exercice suivant.

Les cégeps doivent, à partir de ce document, préparer leurs prévisions budgétaires et les acheminer à la DGEC au plus tard le 30 juin 1991.

La DGEC en fait l'examen et les soumet pour approbation de la ministre et des autorités gouvernementales en ce qui a trait aux investissements immobiliers.

ANNEXE 1

ALLOCATION DES ENSEIGNANTS POUR L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER
(incluant le mode de calcul 1991-1992)

I

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1.	Introduction	44
2.	Méthode utilisée pour le calcul de Pi	45
3.	Calcul de Pi^{TL}	46
4.	Calcul de Pi^{S}	49
5.	Calcul de Pi^{E}	50
6.	Calcul de Pi^{NP}	52
7.	Calcul de Pi^{D}	53
8.	Calcul de Pi^{CD}	53
9.	Calcul de Pi^{CA}	54
10.	Calcul de Pi^{EN}	54
11.	Calcul de Pi^{SA}	54

Page

APPENDICES

1. Établissements considérés comme "Collège" pour le calcul des Pi 55

2. Répartition de certains quantum 56

3. Garanties relatives à la coordination départementale (Pi^{GA}) 58

4. Traitement des inscriptions aux cours dans certains cas particuliers 59

5. Détermination du nombre de groupes-classe 65

6. Table des Nej 66

7. Table des Nejk 68

8. Cas particuliers 70

9. Dépassement du contingentement 70

10. Augmentation induite de l'allocation 70

Allocation des enseignants pour l'enseignement régulier

1. INTRODUCTION

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science transmet à chacun des cégeps ou campus le mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre d'enseignants auxquels il a droit pour l'année d'enseignement suivante.

Dans ce texte, à moins d'indications contraires, l'expression "nombre d'enseignants" signifie "nombre d'enseignants à temps complet ou l'équivalent", tel que défini aux conventions collectives.

Le nombre d'enseignants alloués (calculé avec une précision de 2 chiffres après la virgule) à chaque cégep ou campus est obtenu en appliquant les dispositions prévues au présent texte à chacun des cours ou à chacun des programmes, selon le cas, dispensés à l'enseignement régulier.

Le nombre d'enseignants alloués en vertu du paragraphe précédent inclut tous les enseignants prévus en vertu des conventions collectives en vigueur le 31 mars 1991 (et ce, pour tous les enseignements de l'enseignement régulier dont le cégep est responsable).

2. MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE Pi

Le nombre d'enseignants (Pi) alloués au Collège i pour l'année 1991-1992 est obtenu par la relation suivante:

$$Pi = Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} + Pi^{D} + Pi^{CD} + Pi^{GA} + Pi^{EN} + Pi^{SA} \quad (1)$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant à l'appendice I.

Pi^{TL} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk.

Pi^{S} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement sous forme de stages avec Nejk.

Pi^{E} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers.

Pi^{NP} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des nombreuses préparations.

Pi^{D} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des déplacements.

Pi^{CD} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de la coordination de l'enseignement.

Pi^{GA} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte des garanties relatives à la coordination départementale.

Pi^{EN} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour l'encadrement des élèves.

Pi^{SA} est le nombre d'enseignants alloués au Collège i pour tenir compte de la coordination des départements dispensant des stages ou des ateliers.

3. Calcul de Pi^{TL}

Le calcul de Pi^{TL} est fait à l'aide de la relation suivante:

$$Pi^{TL} = 0,5 \sum_j \sum_k \sum_l Pijkl^{TL} \qquad (2)$$

où

$Pijkl^{TL}$ représente le nombre d'enseignants requis, dans le Collège i, à la session l, pour assumer la prestation, l'adaptation, la préparation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk, un cours apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial.

Le calcul de $Pijkl^{TL}$ se fait en deux parties:

$$Pijkl^{TL} = P_1ijkl + P_2ijkl \qquad (3)$$

Si $Nijkl < 4$, $P_1ijkl = 0$, $P_2ijkl = 0$ et $Pijkl^{TL} = 0$, à moins d'entente préalable avec la DGEC.

De même, dans le cas de l'École du meuble et du bois ouvré, de l'École des pêches, de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $p_1ijkl = 0$, $p_2ijkl = 0$ et $Pijkl^{TL} = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas d'allocation d'enseignants si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 8).

p_1ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants requis pour assurer, dans le Collège i et à la session l, la prestation, l'adaptation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk; cette valeur est obtenue par la relation suivante:

$$P_{1ijkl} = (1,2Gijkl \ (\frac{Tk + Lk}{C})) + (v \ Nijkl \ (\frac{Tk + Lk}{C})) \qquad (4)$$

Cette présentation de l'équation de Plijkl met en évidence les deux parties de la tâche associées à l'élève: le contact dans la classe (premier terme = prestation et adaptation) et l'encadrement (second terme). L'équation précédente est strictement équivalente à la forme utilisée antérieurement, reproduite ci-dessous.

$$p_1ijkl = (\frac{Tk + Lk}{C}) \ Gijkl \quad \lambda^0 + \mu + v \frac{Nijkl}{Gijkl} \qquad (5)$$

pi_2ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants associés à la préparation du cours jk dans le Collège i à la session l; cette valeur est obtenue par la relation suivante:

$$p_2ijkl = (\frac{Tk + Lk}{C}) \ \lambda' \ [\,|\,p\,|\,] \qquad (6)$$

où $|p|$ représente le nombre de préparations requises pour dispenser ce cours.

$\lfloor p \rfloor$ prend la plus petite des deux valeurs suivantes:

- soit la plus petite valeur entière plafonnée de P_{ijkl}^{TL} telle que l'égalité suivante est créée:

$$\left\lfloor p \right\rfloor = \left\lfloor p_{1\,ijkl} + \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda' \left\lfloor p \right\rfloor \right\rfloor \qquad (7)$$

- soit G_{ijkl} utilisé pour ce cours à cette session dans l'équation (4).

Dans les relations précédentes, les symboles suivants sont utilisés:

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu dans les Cahiers de l'enseignement collégial pour le cours jk;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu dans les Cahiers de l'enseignement collégial pour le cours jk;

λ^o désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,2;

λ' désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours en excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,9;

μ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1,0;

v désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'évaluation-encadrement du travail d'un élève ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,04;

C désigne le nombre d'unités par semaine pour la préparation, l'adaptation et la prestation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation-encadrement du travail des étudiants; la valeur choisie pour ce paramètre est 37,92;

N_{ijkl} désigne le nombre d'élèves inscrits au Collège i dans le cours jk à la session l; cette valeur est traitée de la manière décrite à l'appendice 4;

G_{ijkl} désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours jk à la session l au cégep i; cette valeur est déterminée de la manière apparaissant à l'appendice 5.

4. Calcul de Pi^S

Le calcul de Pi^S est fait à l'aide de la relation suivante:

$$Pi^S = 0,89 \times 0,5 \sum_j \sum_k \sum_l P_{ijkl}{}^S \qquad (8)$$

où

$P_{ijkl}{}^S$ est le nombre d'enseignants requis dans le Collège i à la session l pour la supervision du stage jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial.

La valeur de $P_{ijkl}{}^S$ est obtenue par la relation suivante:

$$P_{ijkl}{}^S = \frac{N_{ijkl}}{N_{ejk}} \qquad (9)$$

où

N_{ijkl} représente le nombre d'élèves inscrits au stage jk dans le Collège i à la session l;

N_{ejk} désigne le rapport d'allocation propre au stage jk.

Les valeurs des N_{ejk} pour les cours visés sont présentées à l'appendice 7.

Dans le cas de l'École du meuble et du bois ouvré, de l'École des pêches, de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $P_{ijkl}{}^S = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas d'allocation d'enseignants si le cégep est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 8).

5. Calcul de Pi^E

Le calcul de Pi^E est fait à l'aide de la relation suivante:

$$Pi^E = Ai + Bi + ... + Ji \qquad (10)$$

Le calcul du nombre d'enseignants pour chaque programme visé est fait à l'aide des relations suivantes:

231.xx

$$(Ai) = \begin{cases} \dfrac{Ni^E \text{ (secondaire + collégial)}}{5,26} & \text{si } Ni^E \leq 115 \\ 21,86 + \dfrac{(Ni^E - 115)}{15,79} & \text{si } Ni^E > 115 \end{cases}$$

233.01 $$(Bi) = \frac{Ni^E \text{ (secondaire)}}{5,25}$$

$$(Ci) = \frac{Ni^E \text{ (collégial)}}{11,25}$$

248.xx $$(Di) = 0,5\Sigma_j\Sigma_k\Sigma_l \frac{2,75Gijkl(Tk + Lk)}{C}$$

900.16 $$(Ei) = 0,5\Sigma_j\Sigma_k\Sigma_l \frac{2,75Gijkl(Tk + Lk)}{C}$$

251.xx $$(Fi) = \frac{Ni^E \text{ (collégial II et III)}}{4}$$

$$280.02 \quad (Gi) = \frac{Ni^E \text{ (col. I)}}{44,00} + \frac{Ni^E \text{ (col. II)}}{4,60} + \frac{Ni^E \text{ (col. III)}}{2,60}$$

$$500.02 \quad (Hi) = \frac{Ni^E}{7,15}$$

$$551.02 \quad (Ii) = \frac{Ni^E}{7,15}$$

Communications graphiques

$$(Ji) = \frac{Ni^E \text{ (secondaire)}}{9,35}$$

Dans ces relations, Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet dans les programmes visés au 20 septembre:

- élèves de niveau collégial des programmes des techniques de la pêche (231.xx) et les étudiants de niveau secondaire des programmes de pêcheries;

- élèves de niveau collégial des programmes des techniques du meuble et du bois ouvré (233.01) et les élèves de niveau secondaire des programmes en meuble et bois ouvré;

- élèves de niveau collégial des programmes de techniques maritime (248.xx) et de radiocommunication maritime (900.16);

- élèves des niveaux collégial II et III des programmes de techniques du textile (251xx);

- élèves du programme de Pilotage (280.02);

- élèves du programme de Musique (500.02);

- élèves du programme de Musique populaire (551.02);

- élèves de niveau secondaire des programmes de communications graphiques.

On entend par élève à temps complet, un élève inscrit à 4 cours ou à au moins 180 périodes de cours. Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un "programme exclu" à la session d'automne 1991 génèrent une allocation d'enseignants selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élève à temps complet selon la règle suivante:

ETC = nombre de périodes de cours suivies/360

6. Calcul de Pi^{NP}

Le calcul de Pi^{NP} est fait à l'aide de la relation suivante:

$$Pi^{NP} = 0,5 \sum_j \sum_l Pijl^{NP} \qquad (11)$$

où

$Pijl^{NP}$ représente le nombre d'enseignants ajouté à Pi^{TL} pour tenir compte que les cours de la discipline j, à la session l, dans le Collège i, entraînent un nombre moyen de préparations supérieur à 2.

Le calcul de $Pijl^{NP}$ dépend de $Rijl^{P}$ qui est le nombre moyen de cours différents par enseignant équivalent temps complet session dans la discipline j à la session l dans le Collège i, pour les cours dont l'allocation est établie à l'aide de Pi^{TL}. Pour le calcul de $Rijl^{P}$, les cours fractionnés ou dédoublés de l'annexe 4 ne le sont pas (180-yyy-zz, 310-608-88 et 581-xxx-88).

$$Rijl^{P} = \frac{\text{nombre de cours } jk \text{ de la discipline } j \text{ à la session } l \text{ dans le Collège } i}{\Sigma_k \; Pijkl^{TL}}$$

$Pijl^{NP}$ est obtenu à l'aide des relations suivantes:

$Pijl^{NP} = 0$ si $Rijl^{P} \leq 2$

$$Pijl^{NP} = \frac{0,2\ (Rijl^{P} - 2)\ \Sigma_k\ (Tk+Lk)}{C} \quad \text{si } 2 < Rijl^{P} \leq 3$$

$$Pijl^{NP} = \frac{[0,2\ (4-Rijl^{P}) + 0,4\ (Rijl^{P} - 3)]\ \Sigma_k\ (Tk+Lk)}{C} \quad \text{si } 3 < Rijl^{P} \leq 4$$

$$Pijl^{NP} = \frac{0,4\ \Sigma_k\ (Tk+Lk)}{C} \quad \text{si } Rijl^{P} > 4$$

7. Calcul de Pi^{D}

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte des déplacements est celui qui apparaît à l'appendice 2.

8. Calcul de Pi^{CD}

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte de la coordination départementale est obtenu par la relation suivante:

$$Pi^{CD} = \frac{1}{19}\ (Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} + Pi^{D}) \qquad (12)$$

9. **Calcul de Pi^{CA}**

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte des garanties relatives à la coordination départementale est obtenu par l'application des dispositions de l'appendice 3.

10. **Calcul de Pi^{EN}**

Le nombre d'enseignants alloués pour l'encadrement des étudiants est celui qui apparaît à l'appendice 2.

11. **Calcul de Pi^{SA}**

Le nombre d'enseignants alloués pour tenir compte de la coordination des départements dispensant des stages ou ateliers est celui qui apparaît à l'appendice 2.

APPENDICE 1

Établissements considérés comme "Collège" pour le calcul des Pi

Abitibi-Témiscamingue
Ahuntsic
Alma
André-Laurendeau
Baie-Comeau
Beauce-Appalaches
Bois-de-Boulogne
Champlain - Lennoxville
Champlain - Saint-Lambert
Champlain - Saint-Lawrence
Chicoutimi - excluant Pilotage
Chicoutimi - Pilotage
Dawson
Drummondville
Édouard-Montpetit
François-Xavier-Garneau
Gaspésie et des Îles - excluant Les Îles et Pêches
Gaspésie et des Îles - Les Îles
Gaspésie et des Îles - Pêches
Granby Haute-Yamaska
Héritage
John Abbott
Joliette - De Lanaudière
Jonquière
La Pocatière
Lévis-Lauzon
Limoilou
Lionel-Groulx
Maisonneuve
Matane
Montmorency
Outaouais
Région de l'Amiante
Rimouski - excluant Marine
Rimouski - Marine
Rivière-du-Loup
Rosemont
Saint-Félicien
Sainte-Foy
Saint-Hyacinthe
Saint-Jean-sur-Richelieu
Saint-Jérôme
Saint-Laurent
Sept-Îles
Shawinigan
Sherbrooke
Sorel-Tracy
Trois-Rivières
Valleyfield
Vanier
Victoriaville
Vieux Montréal

APPENDICE 2

Répartition de certains quantum

Établissement	D Pi	EN Pi	SA Pi
Abitibi-Témiscamingue	2,1	2,3	1,6
Ahuntsic	0,2	4,7	3,3
Alma	0,1	1,1	0,8
André-Laurendeau	0,3	1,9	0,4
Baie-Comeau	0,1	1,0	1,3
Bois-de-Boulogne	0,4	2,6	0,5
Chicoutimi	0,2	2,7	2,4
Chicoutimi - CQFA	0,1	0,0	0,0
Dawson	0,1	6,2	2,2
Drummondville	0,0	1,5	0,4
Édouard-Montpetit	0,5	6,1	1,9
François-Xavier-Garneau	0,5	4,0	1,9
Gaspésie et des Îles	0,3	1,2	1,2
Institut des Pêches	0,0	0,0	0,7
Îles-de-la-Madeleine	0,0	0,2	0,0
Granby Haute-Yamaska	0,1	1,2	0,3
Héritage	0,1	1,0	0,6
John Abbott	0,1	4,8	2,4
Joliette-De Lanaudière	0,3	1,7	0,9
Jonquière	1,1	2,7	2,8
La Pocatière	0,5	1,0	0,9
Lennoxville	0,0	1,1	0,6
Lévis-Lauzon	0,5	2,9	1,9
Limoilou	0,3	4,9	1,2
Lionel-Groulx	0,0	2,5	1,0
Maisonneuve	0,1	4,6	1,7
Matane	0,1	1,0	0,7

APPENDICE (2) (suite)

Établissement	D Pi	BN Pi	SA Pi
Montmorency	0,9	4,0	1,3
Outaouais	0,6	3,1	1,9
Région de l'Amiante	0,3	1,2	0,8
Rimouski	0,3	2,6	2,7
Institut de Marine	0,0	0,0	0,2
Rivière-du-Loup	0,1	1,3	1,3
Rosemont	0,1	2,9	1,6
Saint-Félicien	0,2	1,0	0,6
Sainte-Foy	0,3	5,3	3,9
Saint-Hyacinthe	0,2	2,0	1,6
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,3	1,9	0,9
Saint-Jérôme	1,2	2,8	1,4
Saint-Lambert	0,1	2,3	0,0
Saint-Laurent	0,3	3,2	1,0
Saint-Lawrence	0,0	1,0	0,0
Sept-Îles	0,1	1,0	0,3
Shawinigan	0,3	1,2	1,2
Sherbrooke	0,6	4,2	2,9
Sorel-Tracy	0,1	1,3	0,3
Trois-Rivières	0,1	3,9	2,2
Valleyfield	0,1	1,6	0,6
Vanier	0,4	5,8	1,5
Victoriaville	0,1	1,5	1,0
Vieux Montréal	0,2	5,0	2,2
TOTAL	**15,0**	**125,0**	**65,0**

APPENDICE 3

Garanties relatives à la coordination départementale (Pi^{GA})

Le nombre d'enseignants alloués à titre de Pi^{GA} est égal à 0,95 dans les cas suivants:

Cégeps	Unités d'enseignement
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or
Chicoutimi	CQFA
Gaspésie et des Îles	Pêches
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles
Rimouski	Marine
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

De plus, sauf pour Chicoutimi - Pilotage, Gaspésie - Les Îles, Gaspésie - Pêches et Rimouski - Marine, les établissements de l'appendice 1 reçoivent le nombre d'enseignants suivant:

0	si $Pi^{CD} \geq 5$
$5 - Pi^{CD}$	si $Pi^{CD} < 5$

APPENDICE 4

Traitement des inscriptions aux cours dans certains cas particuliers

Section 1 - Exclusion de certaines inscriptions

Programme 561.06

Dans le cas du programme expérimental en Danse-Ballet (561.06), les cours des disciplines 520 et 561 sont financés sur la base des contrats de service. Par conséquent, les inscriptions à ces cours sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Métiers d'arts

Dans le cas des programmes de métiers d'arts, les inscriptions aux cours dispensés en ateliers et financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Cours 310-601-86

Ce stage étant dispensé par l'Institut de police de Nicolet, les inscriptions à ce cours sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programmes exclus

- Les inscriptions aux cours 251-yyy-zz ne sont pas considérées lors du calcul des Pi^{TL} et Pi^{S} lorsque ces inscriptions correspondent à des étudiants inscrits en Collégial II ou en Collégial III dans les programmes 251.xx.

- Les inscriptions aux cours 550-yyy-xx ou 551-yyy-zz ne sont pas considérées lors du calcul des Pi^{TL} et Pi^{S} lorsque ces inscriptions correspondent à des élèves inscrits dans les programmes suivants: 500.02 ou 551.02.

Section 2 - Traitement des autres inscriptions

- Pour la session d'automne, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 15 février. Les cours de certains programmes dispensés à l'été sont traités comme s'ils étaient dispensés à l'automne qui suit.

- Sauf pour les 109-904-88, 109-906-88 et 109-908-88, les inscriptions (IC) aux activités d'éducation physique (109) sont transformées, à chaque session, de la façon suivante:

  a) on fait la somme des IC aux activités de 15 heures;

  b) on divise cette somme par 2 pour constituer des IC à des activités de 30 heures;

  c) on ajoute au résultat de b) la somme des IC aux activités de 30 heures;

  d) on répartit uniformément les IC obtenues en c) entre les quatre cours suivants: 109-101-30, 109-201-30, 109-301-30 et 109-401-30.

- Lorsque les élèves inscrits à un cours jk dans un cégep donné ne sont pas tous équivalents au point de vue de la formation des groupes-classe, soit parce qu'ils suivent le cours dans des langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des pavillons différents du même cégep, on divise Nijkl en autant de sous-groupes qu'il y a de groupes d'élèves équivalents. Ces sous-groupes d'élèves sont considérés comme des élèves suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classe (Gijkl);

  Les seuls cégeps visés par le paragraphe précédent sont les suivants:

  Abitibi-Témiscamingue:

  - Rouyn
  - Amos
  - Val d'Or

  Dawson:

  - Atwater
  - Selby et Dôme
  - Delorimier et Institut de photographie

Édouard-Montpetit:

- Longueuil
- St-Hubert

Gaspésie et des Îles (excluant Péche et les Îles):

- francophone
- anglophone
- Carleton

Limoilou:

- Limoilou
- Charlesbourg

Outaouais:

- Gabrielle-Roy
- Félix-Leclerc

St-Félicien:

- St-Félicien
- Chibougamau

St-Jérôme:

- St-Jérôme
- Mont-Laurier/Maniwaki

Sept-Îles:

- francophone
- anglophone

Section 3 - Traitement particulier de certains cours

Cours 180-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-yyy-zz sont transformées de la manière suivante:

180-yyy-zz	devient			
	180T-yyy-zz	T	0	0
	180L-yyy-zz	0	L	0
	180S-yyy-zz	0	0	S

de la façon indiquée ci-après.

Pondération des cours 180-yyy-zz

Cours	Tk	Lk	Sk
180-101-75	3	3	0
180-110-82	4	4	4
180-110-87	4	4	4
180-121-84	3	2	0
180-201-75	3	0	4
180-210-85	4	4	4
180-210-87	4	4	4
180-221-84	3	0	3
180-301-75	6	0	12
180-310-85	6	2	10
180-310-87	6	2	10
180-320-85	6	2	10
180-320-87	6	2	10
180-321-84	3	0	4
180-401-75	6	0	12
180-410-85	6	2	10
180-410-87	6	2	10
180-420-85	6	2	10
180-420-87	6	2	10
180-421-84	3	0	4
180-501-75	3	0	15
180-510-82	4	2	18
180-510-87	4	3	18
180-521-84	3	0	6
180-601-75	6	0	20
180-610-82	1	0	12
180-610-87	2	0	14
180-620-82	1	0	12
180-620-87	0	0	9
180-621-84	3	0	8
180-622-84	2	0	7
180-630-82	3	0	0
180-630-87	3	0	0
180-990-74	2	0	0
Nej	180 T	180 L	180 S

Ainsi dans le calcul $Pijkl^{TL}$, l'expression (Tk + Lk) correspond à (Tk + Lk + Sk).

Cours des élèves des programmes 248.xx et 900.16

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-443-88, 248-492-82, 242-107-86 et 420-719-90 sont transformés ainsi:

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 248L-yyy-zz se fait avec le Nej de la discipline 248L.

Le calcul de Gijkl pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16 se fait avec le Nej de la discipline 248T.

Cours à l'École nationale d'aéronautique

Dans le cas des programmes 280.01, 280.03 et 280.04 de 1985, la discipline 280 est convertie en quatre disciplines selon le code des cours:

Cours	Conversion
280-yy0-zz	280-yy0-zz
280-yy1-zz	281-yy1-zz
280-yy3-zz	283-yy3-zz
280-yy4-zz	284-yy4-zz

Dans le cas des programmes 280.01 (1988), 280.03 (1989) et 280.04 (1988), la discipline 280 est considérée comme quatre disciplines selon qu'un cours est commun à au moins deux de ces programmes ou qu'il est particulier à un seul de ces programmes:

Cours	Conversion
commun	280-yyy-zz
de 280.01 (1988)	281-yyy-zz
de 280.03 (1989)	283-yyy-zz
de 280.04 (1988)	284-yyy-zz

Cours 310-608-88

Le nombre d'enseignants accordés pour ce cours est égal à 2 $Pijkl^{TL}$.

Cours 581-xxx

Les 4 cours suivants sont d'abord transformés en 5 cours:

581-506-79 581-513-79 581-606-79 581-613-79	deviennent	581-546-88 581-563-88 581-646-88 581-663-88 581-666-88

Dans un second temps, les cours transformés sont à nouveau modifiés ainsi (yyy = 546, 563, 646, 663 ou 666):

581-yyy-88	devient	581T-yyy-88	T	0
		581L-yyy-88	0	L

Pour les autres cours de la discipline 581, les cours sont traités avec le Nej de la discipline 581T.

Disciplines comprises entre 900 et 999

Les cours dont les numéros de discipline se situent entre 900 et 999 sont traités avec un Nej égal à 25.

Disciplines sans Nej

Les cours des disciplines sans Nej sont traités avec le Nej de la discipline "Autres".

APPENDICE 5

Détermination du nombre de groupes-classe

Soit x la valeur entière de Nijkl / Nej.

Alors

Gijkl	=	0	si Nijkl < 4 (*)
Gijkl	=	1	si 4 ≤ Nijkl ≤ Nej
Gijkl	=	x	si $\frac{\text{Nijkl} - x\,\text{Nej}}{x} \leq 0{,}2\,\text{Nej}$
		et	si Nijkl - x Nej ≤ 0,5 Nej
Gijkl	=	x + 1	dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline j.

Les Nej des différentes disciplines apparaissent à l'appendice 6.

(*) Dans le cas des disciplines 248L et 248T Gijkl = 1 même si Nijkl < 4.

APPENDICE 6

Table des Mej

Discipline	Mej	Discipline	Mej
101	25,0	243	22,5
107	25,0	244	15,0
109	22,0	247	20,0
110	12,0	248 T*	16,0
111	20,0	248 L*	8,0
112	20,0	251	15,0
120	20,0	260	20,0
130	20,0	270	15,0
140	20,0	271	12,0
141	20,0	272	15,0
142	20,0	280	16,5
144	20,0	281	15,0
145	20,0	283	15,0
147	15,0	284	22,5
152	22,5	300	22,5
160	15,0	310	25,0
171	22,5	311	22,5
180 T	30,0	320	30,0
180 L	16,0	322	22,5
180 S	6,0	330	30,0
190	22,5	332	30,0
201	30,0	340	30,0
202	25,0	345	30,0
203	25,0	350	30,0
205	25,0	351	22,5
210	17,5	360	30,0
211	15,0	361	30,0
221	20,0	370	30,0
222	20,0	381	30,0
230	17,5	383	30,0
232	15,0	384	24,0
235	20,0	385	30,0
241	15,0	387	30,0
242	25,0	388	22,5

*Ces Mej servent uniquement dans le cas de calculs relatifs à des cours dispensés dans le cadre des programmes 248.xx et 900.16.

Discipline	Maj	Discipline	Maj
391	22,5	616	22,5
393	22,5	620	27,5
394	22,5	9xx	25,0
401	30,0	Autres	25,0
410	30,0		
411	20,0		
412	23,0		
414	23,0		
420	25,0		
430	25,0		
510	22,0		
511	22,0		
520	22,0		
530	22,0		
550	20,0		
560	15,0		
561	15,0		
570	16,0		
573	16,0		
581 T	16,0		
581 L	5,0		
589	17,5		
601	30,0		
602	22,5		
603	30,0		
604	22,5		
607	22,5		
608	22,5		
609	22,5		
610	22,5		
611	22,5		
612	22,5		
613	22,5		
614	22,5		
615	22,5		

APPENDICE 7

Table des Mejk

CODE DU COURS	Mejk	CODE DU COURS	Mejk
110-582-85	17,5	142-511-77	6,0
110-582-87	17,5	142-512-87	8,0
110-592-80	20,0	142-513-77	6,0
110-592-85	17,5	142-611-77	6,0
110-592-87	12,5	142-612-87	8,0
110-682-85	17,5	142-613-77	6,0
110-682-87	17,5	144-421-77	6,0
110-692-80	15,0	144-521-77	6,0
110-692-85	17,5	144-593-84	7,0
110-692-87	17,5	144-601-77	22,5
111-400-84	20,0	144-611-77	22,5
111-500-84	4,5	144-621-77	22,5
111-600-84	5,0	144-693-84	7,0
111-650-84	20,0	145-211-88	20,0
112-601-86	3,5	145-221-88	20,0
120-641-84	7,0	145-544-85	50,0
130-561-86	10,0	145-552-78	30,0
130-661-86	10,0	145-552-88	20,0
140-501-73	20,0	145-613-79	20,0
140-511-72	27,0	145-623-79	20,0
140-521-72	24,0	145-623-88	20,0
140-531-71	43,0	145-633-78	20,0
140-541-71	57,0	145-633-79	20,0
140-572-75	18,0	145-633-88	20,0
140-582-75	18,0	145-644-85	50,0
140-592-75	18,0	145-652-78	30,0
140-672-75	18,0	152-151-84	35,0
140-682-75	9,0	152-251-83	35,0
141-501-77	12,0	152-351-84	22,5
141-501-79	16,0	152-451-83	35,0
141-511-79	30,0	152-551-83	35,0
141-511-81	30,0	152-651-84	22,5
141-521-75	12,0	160-500-85	6,0
141-521-79	12,0	160-592-80	16,0
141-551-75	36,0	160-600-85	12,0
141-601-79	28,0	160-692-86	16,0
141-611-79	15,0		

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
171-501-85	16,0	322-653-85	10,0
171-601-85	16,0	351-391-78	22,5
190-591-76	75,0	351-391-87	25,0
190-591-82	37,5	351-491-78	22,5
190-592-82	25,0	351-491-87	14,5
190-593-82	16,0	351-591-78	7,5
190-693-82	12,5	351-591-87	7,5
210-115-87	30,0	388-104-87	25,0
210-692-86	35,0	388-403-87	14,5
210-693-86	35,0	388-501-77	12,5
222-691-87	30,0	388-501-87	10,0
241-687-85	30,0	391-123-87	35,0
260-553-85	27,0	391-128-87	30,0
260-653-85	27,0	391-650-76	12,5
270-633-86	32,0	391-650-87	10,0
270-634-86	32,0	393-590-82	12,0
270-642-86	32,0	411-591-81	5,5
280-130-88*	24,0	411-591-87	6,0
280-158-88	32,0	411-691-81	4,5
280-158-90*	24,0	411-691-87	14,0
280-159-88	32,0	411-692-87	6,0
280-168-88	32,0	411-906-87	12,0
280-168-90*	24,0	411-907-87	50,0
280-169-88	32,0	561-592-79	10,0
280-169-90*	24,0	561-692-79	10,0
310-104-85	35,0	589-652-78	25,0
310-604-88	15,0	589-652-88	25,0
310-605-85	30,0	589-653-78	25,0
310-606-85	25,0	589-653-78	25,0
310-607-85	10,0	589-654-78	25,0
310-643-77	12,5	589-654-88	25,0
310-643-89	12,5	589-655-78	25,0
322-253-85	15,0	589-655-88	25,0
322-353-85	12,5		

* Les Nejk de ces cours devraient normalement être revus.

APPENDICE 8

Cas particuliers

La disposition visant les cours des programmes que le cégep n'est pas autorisé à dispenser n'empêche pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. Cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MESS accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

APPENDICE 9

Dépassement du contingentement

Le nombre d'élèves en sus du contingent fixé pour un programme par la DGEC donne lieu à des inscriptions-cours négatives pour tous les cours du programme dispensés cette année. La pénalité visant le dépassement du contingentement ne s'applique qu'au nombre d'élèves qui dépasse 110% du contingentement.

APPENDICE 10

Augmentation indue de l'allocation

À l'analyse des états financiers, le MESS vérifiera les pratiques du cégep et se réserve le pouvoir de réduire la subvention due pour les enseignants, si ces pratiques augmentent indûment l'allocation. Un des critères sera la comparaison des cours offerts pour l'année concernée par rapport au comportement des dernières années pour des enseignements analogues.

ANNEXE 2

FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT

Les conventions collectives en vigueur allouent un nombre de cent cinquante enseignants à temps complet ou l'équivalent pour des fonctions connexes à l'enseignement, telles que recyclage, recherche, activités pédagogiques dans les centres spécialisés et activités en milieu de travail reliées à la discipline.

La répartition de ces 150 enseignants sera faite par la Direction générale de l'enseignement collégial qui déterminera les contingents qu'elle affectera dans le cas des divers programmes de subventions aux cégeps et compte tenu des demandes qui lui seront soumises. La ventilation prévue (à titre indicatif seulement) de ces 150 enseignants est la suivante:

a) Recyclage: 20 enseignants

Conformément aux clauses 5-4.23 des conventions collectives en vigueur, le nombre total d'enseignants en recyclage pour une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder 20. Pendant la durée effective de son recyclage, l'enseignant est considéré à temps complet.

Conformément aux clauses 5-4.23 de la convention collective "F.E.C.F.", l'enseignant en recyclage le 20 décembre 1986 peut poursuivre, s'il y a lieu, le recyclage qui lui a été accordé par le comité paritaire de placement.

De même, et conformément à la clause 5-4.24 des conventions collectives FNEEQ et FAC, les enseignants en recyclage le 20 décembre 1986 terminent leur recyclage conformément aux règles en vigueur à cette date.

Les enseignants dont il est fait mention dans les deux paragraphes précédents ne sont pas comptabilisés dans les 20 enseignants mentionnés à l'alinéa c) de la clause 5-4.23.

Les dispositions générales concernant l'analyse et l'acceptation des demandes de recyclage sont prévues par les conventions collectives en vigueur. La responsabilité administrative des activités de recyclage incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial.

b) Recherche: 92 enseignants

Un total d'environ 92 enseignants sera alloué pour divers programmes de recherche supportés par la DGEC: le progamme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage, le programme d'aide à la recherche technologique et les programmes d'aide aux chercheurs des collèges. Ces programmes sont gérés par la Direction de la recherche et du développement de la DGEC.

c) Centres spécialisés: 28 enseignants

Vingt-huit enseignants seront alloués pour des activités reliées au développement des centres spécialisés. Ces activités relèvent de la Direction de la recherche et du développement de la DGEC.

d) Activités en milieu de travail reliées à la discipline: 10 enseignants

Environ dix enseignants seront alloués pour des activités en milieu de travail reliées à la discipline et plus particulièrement pour le développement des programmes. Ces activités relèvent de la Direction des programmes de la DGEC.

L'allocation de ces ressources humaines poursuit, en plus des objectifs propres à chacun des programmes, un objectif d'utilisation maximale des compétences des personnels mis en disponibilité, soit par du remplacement d'enseignants affectés à des tâches de recherche et de développement, soit par leur affectation à de telles activités. Chaque allocation d'enseignants à des activités de recherche, à des activités pédagogiques dans les centres spécialisés et à des activités en milieu de travail reliées à la discipline fera l'objet d'une certification de crédits émise par la DGEC.

ANNEXE 3

ÉDUCATION DES ADULTES

Allocations accordées pour le fonctionnement de l'éducation des adultes dans les cégeps

- modes de répartition
- règles administratives

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION 76

1.1 LES OBJECTIFS 76

1.2 LES REVENUS 77

1.2.1 Les revenus provenant de la DGEC 77
1.2.2 Les revenus provenant d'autres sources 77

1.3 LES DÉPENSES 77

1.3.1 Les dépenses autorisées subventionnées 77
1.3.2 Les dépenses autorisées non subventionnées 78

1.4 LES REGLES DE FONCTIONNEMENT 78

1.4.1 Les immobilisations 78
1.4.2 La sécurité d'emploi et les coûts de convention 78
1.4.3 L'utilisation des enseignants en disponibilité et leur financement 78
1.4.4 Les 175 charges d'enseignement à l'éducation des adultes: répartition, contrôle et financement 79

1.5 LE CONTROLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE 79

2.1 LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR LA DGEC 80

2.1.1 Les activités de formation subventionnées 80
2.1.2 L'allocation de base 81
2.1.3 Le supplément territorial 81
2.1.4 Le supplément pour volume d'activités 81
2.1.5 Les autres activités de formation subventionnées par la DGEC 82

2.2 LE FINANCEMENT DE L'ENCADREMENT PAR LA DGEC 82

2.2.1 Le fonctionnement 82

a) l'allocation normalisée 82
b) les allocations spécifiques 83
c) la transition FABES 83

APPENDICES

1 Liste des disciplines admissibles au financement de la DGEC selon les taux horaires de la règle budgétaire..... 84

2 Pourcentage de majoration en fonction du volume d'activités admis, facteurs de territoire et facteurs historiques..... 85

3 Développement de programmes de formation pour l'éducation des adultes 86

4 Programme de subvention à la représentation des cégeps en région - Éducation des adultes 88

5 Programme d'aide au démarrage de projet où l'éducation des adultes est liée au développement régional 89

6 Programme de financement de formation à l'intention des clientèles temporaires à l'éducation des adultes..... 91

7 Insertion sociale et professionnelle des jeunes à l'éducation des adultes 94

8 Formation sur mesure en établissement d'ordre collégial 95

INTRODUCTION

Cette annexe décrit les modes d'allocation et les règles d'attribution des ressources financières consacrées à l'éducation des adultes dans les cégeps.

Les cégeps dispensent auprès de la population adulte un ensemble de services éducatifs et d'activités de formation. Ces activités de formation conduisent souvent à une sanction des études émise par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science; elles répondent, tantôt à des besoins éducatifs formulés par des individus ou des groupes d'individus, tantôt à des besoins éducatifs formulés par des commanditaires: organismes gouvernementaux ou privés.

L'article 24.1 de la Loi sur les collèges (L.R.Q. chap. C-29) permet au gouvernement d'adopter un règlement visant à étendre la gratuité à d'autres catégories d'élèves que ceux réputés à temps plein et à déterminer les cours pour lesquels cette gratuité est accordée. C'est dans ce cadre que la DGEC finance et crédite des cours qui s'adressent à l'effectif scolaire non visé par un programme gouvernemental de formation de la main-d'oeuvre. La DGEC pourvoit aussi à l'encadrement pour les activités de formation financées tant par la DGEC que par le MMSRFP (ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle).

Par ailleurs, d'autres ministères, notamment le MMSRFP, administrent les ententes relatives à la formation conclues entre le gouvernement et ses partenaires socio-économiques québécois et canadiens. Les activités éducatives qui font l'objet de ces ententes sont appelées "cours commandités" et comprennent des cours de formation générale et professionnelle dispensés aux adultes dans une perspective de formation et de qualification professionnelle de la main-d'oeuvre. Ces cours sont dispensés à plein temps ou à temps partiel et peuvent être reconnus par une attestation d'études collégiales ou même conduire à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme collégial dans la mesure où ces programmes sont approuvés par la DGEC.

Les cégeps peuvent aussi offrir des cours autofinancés. Ces cours répondent à des besoins éducatifs exprimés par l'effectif scolaire adulte et ne font l'objet d'aucune subvention du Ministère.

Rappelons d'ores et déjà que la politique budgétaire de fonctionnement englobe l'éducation des adultes et que, par conséquent, tout ce qui concerne notamment l'approbation des budgets, le contrôle effectué à l'étape des états financiers et la réalisation de surplus ou de déficits est soumis aux règles déjà édictées.

1.1 LES OBJECTIFS

Le mode d'allocation des ressources financières et les règles administratives qui s'appliquent à la formation des adultes ont pour but de favoriser le développement de l'éducation des adultes en tenant compte de ses particularités, de répartir équitablement les ressources entre les cégeps en regard des services éducatifs à offrir à la population et d'assurer une saine gestion des fonds publics.

Plus particulièrement, le présent document vise à:

- présenter le mode d'allocation des ressources financières disponibles pour l'éducation des adultes dans les cégeps;

- faciliter, au Ministère et aux cégeps, la planification et la réalisation des activités de formation de l'éducation des adultes.

1.2 LES REVENUS

1.2.1 Les revenus provenant de la DGEC

La DGEC détermine et alloue des sommes pour les cours admissibles à la gratuité en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur les collèges. Elle détermine et alloue aussi des sommes servant à financer l'encadrement associé tant à la formation financée par la DGEC que celle financée par le MMSRFP.

Sous réserve de la révision possible des indexations en revue des programmes, ces subventions sont établies selon les dispositions des sections 2.1 et 2.2 qui suivent, et elles sont fermées.

1.2.2 Les revenus provenant d'autres sources

Les revenus d'autres sources comprennent:

- les revenus provenant des cours commandités et financés par le MMSRFP;

- les droits de scolarité perçus de l'effectif adulte pour tous les cours qui ne sont pas autrement subventionnés par le gouvernement;

- les frais d'inscription perçus de l'effectif adulte pour supporter les dépenses autorisées non subventionnées reliées aux inscriptions;

- les revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;

- d'autres revenus provenant de la disposition d'un bien ou de la vente d'un produit.

Les cégeps ne peuvent charger de frais d'inscription ni de frais de scolarité pour les cours dispensés à temps plein (25 heures et plus par semaine), financés par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, dans le cadre de l'Accord Canada-Québec.

1.3 LES DÉPENSES

1.3.1 Les dépenses autorisées subventionnées

Les dépenses autorisées subventionnées sont les dépenses directement encourues par les cégeps pour les services relatifs à la formation et à l'encadrement dispensés aux adultes, dépenses

qui sont autorisées et qui font l'objet d'allocation selon les dispositions des sections 2.1 et 2.2 du présent document.

1.3.2 Les dépenses autorisées non subventionnées

Les dépenses autorisées non subventionnées sont les dépenses directement encourues par les cégeps pour les services dispensés aux adultes qui ne font pas l'objet d'allocation du Ministère et qui sont autorisées à la condition expresse d'être financées en totalité à même les revenus courants, par des revenus de sources autres que le Ministère, ou par les surplus accumulés des années antérieures ou ceux anticipés de l'année en cours.

1.4 LES REGLES DE FONCTIONNEMENT

1.4.1 Les immobilisations

Les activités de formation des adultes étant considérées comme des services dispensés à même les équipements disponibles pour l'enseignement régulier, aucune dépense d'investissement n'est généralement autorisée par la DGEC.

Si, après analyse, quelque mobilier ou équipement s'avérait nécessaire pour le personnel administratif de l'éducation des adultes, il sera inclus dans le budget des investissements de l'enseignement ordinaire.

1.4.2 La sécurité d'emploi et les coûts de convention

Sauf pour les enseignants de l'enseignement régulier travaillant à l'éducation des adultes et bénéficiant de la permanence, tous les coûts de convention à assumer dans le cas des enseignants oeuvrant à l'éducation des adultes sont à la charge du cégep.

Dans le cas des personnels autres que les enseignants, le coût des mises en disponibilité est à la charge du cégep. Les modalités du financement des coûts de convention des autres personnels sont définies dans la section III, Règles particulières.

1.4.3 L'utilisation des enseignants en disponibilité et leur financement

Tout en respectant les dispositions des conventions collectives, un cégep doit d'abord utiliser les services des enseignants mis en disponibilité (ou l'équivalent par substitution) pour dispenser des cours à l'éducation des adultes. Cette obligation faite au cégep ne vaut toutefois que jusqu'à concurrence d'une tâche ou partie de tâche totalisant un pourcentage (d'une tâche individuelle maximale) égal à la protection salariale de base prévue dans les conventions collectives.

La fraction de tâche (individuelle maximale) assumée par un enseignant en disponibilité (ou l'équivalent par substitution) à l'éducation des adultes est financée par le cégep conformément aux conventions collectives et aux politiques administratives en vigueur.

Le financement de l'utilisation des enseignants en disponibilité fera l'objet de subventions calculées de la manière suivante:

a) l'éducation des adultes assume un montant correspondant au taux horaire de l'enseignant ayant dispensé les cours multiplié par le nombre d'heures d'enseignement;

b) le solde du montant de la protection salariale de l'enseignant mis en disponibilité fera l'objet d'un financement à l'enseignement régulier à même l'enveloppe budgétaire de sécurité d'emploi des enseignants.

1.4.4 Les 175 charges d'enseignement à l'éducation des adultes: répartition, contrôle et financement

Les conventions collectives pour le personnel enseignant prévoient la répartition entre les cégeps de 175 charges d'enseignement à l'éducation des adultes.

L'allocation de ces 175 charges ne vise pas une augmentation du volume d'activités mais l'amélioration des conditions dans lesquelles se réalisent les activités de formation.

La répartition des charges d'enseignement entre les cégeps sera effectuée par la DGEC, et ce, dans le respect des conventions collectives. L'embauche d'enseignants qui ne sont pas en disponibilité est assujettie aux conventions collectives.

La DGEC s'assurera, lors de l'analyse des états financiers, du respect des conditions prévues au financement des charges aux adultes. Ces conditions sont les suivantes:

- lorsqu'il s'agit d'un enseignant en disponibilité, les dispositions de la section 1.4.3 s'appliquent;

- le financement des enseignants non en disponibilité sur "charge" sera fait de manière analogue au financement des MED (voir section 1.4.3) à ceci près que la différence entre la partie du salaire calculée sur base horaire et le salaire annuel de l'enseignant est subventionnée par la DGEC à même une provision constituée à cette fin.

1.5 LE CONTROLE DE L'EFFECTIF SCOLAIRE

Les allocations faites à l'éducation des adultes sont déterminées à partir de données recueillies sur l'effectif scolaire et sur les activités.

L'effectif de l'éducation des adultes est recensé semestriellement au SIGDEC selon les modalités prévues à cet effet par la Direction de la recherche et du développement de la DGEC.

Les activités correspondant aux cours commandités par le MMSRFP sont contrôlées par un système de contrôle des volumes d'activités qui est sous l'autorité de ce Ministère.

Des mécanismes de contrôle et d'analyse de l'effectif et des activités sont prévus afin d'éliminer le double financement des cours à l'éducation des adultes.

2.1 LE FINANCEMENT DE LA FORMATION PAR LA DGEC

2.1.1 Les activités de formation subventionnées

Pour l'année scolaire 1991-1992, le nombre d'heures admissibles au financement sera déterminé par le Ministère sur la base des heures réalisées aux sessions d'automne et d'hiver de l'année scolaire 1989-1990.

Ce nombre d'heures admissibles au financement est calculé en appliquant un poids égal à 66,35% aux heures-élèves réalisées en 1989-1990 pour les cours admissibles à la gratuité, financées par la DGEC et autofinancées. Le volume d'activités admissibles au financement en 1991-1992 (appelé volume admis) pour chaque cégep, sera la somme des heures-élèves réalisées pondérées plus un volume minimum accordé à tous les cégeps qui est égal à 10 136 heures-élèves.

La compilation des heures-élèves tient compte des catégories de cours présentées à l'appendice 1. Le volume de 10 136 heures-élèves est aussi réparti selon ces catégories de la façon suivante:

Catégories de cours	Volume
A	4 712
B	1 942
C	1 917
D	943
E	622

Le Ministère subventionne les activités de formation dans le cadre de l'enseignement collégial aux adultes qui ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre du PNFE*, du PFMO ou dans tout autre cadre, pourvu qu'il s'agisse de cours officiels de l'enseignement collégial admissibles.

Le Ministère alloue au cégep une somme qui est fonction du nombre d'heures-élèves réalisées admissibles au financement (volume admis). Cette allocation n'est pas ajustée à l'étape de l'analyse du rapport financier.

Les cours officiels sont les cours publiés par le Ministère dans les Cahiers de l'enseignement collégial.

Pour chacune des catégories de cours dont la liste est donnée à l'appendice 1, les taux horaires appliqués au volume admis sont les suivants:

---

* Programme national de formation en établissement

Catégorie de cours	Taux horaire par élève
A	2,10 $
B	2,61 $
C	2,89 $
D	3,33 $
E	4,58 $

L'allocation accordée pour la formation sera le résultat de la somme de trois termes:

Allocation = allocation de base
+ supplément territorial
+ subvention pour volume d'activités.

2.1.2 L'allocation de base

Cette allocation est le résultat de la sommation sur les cinq catégories considérées, du produit du volume admissible (par catégorie) par le taux horaire (de la catégorie correspondante). Cette allocation de base permet à tous les cégeps d'offrir un service éducatif aux adultes grâce, notamment, au volume minimum égal à 10 136 heures-élèves; elle tient compte du vécu du cégep en étant fondée sur le volume d'activités réalisé en 1989-1990 et elle prend en considération le fait que les coûts varient selon la nature des enseignements en allouant des taux horaires différents pour chaque catégorie de cours.

2.1.3 Le supplément territorial

Afin d'assurer aux cégeps une allocation leur permettant d'offrir un service de qualité comparable sur tout le territoire québécois, une allocation est ajoutée à l'allocation de base (A base). Elle est calculée selon la formule suivante:

Supplément territorial = A base X T

où T = facteur de majoration tenant compte du territoire desservi par le cégep;

= ratio d'ajustement (RA) moins 1,000 (voir appendice 2).

Dans le cas où RA = 1,000, il s'ensuit évidemment que le cégep en question ne reçoit pas de supplément territorial.

2.1.4 Le supplément pour volume d'activités

Afin d'équilibrer les ressources entre les cégeps, on tient compte des économies d'échelle réalisables lorsque le volume d'activités dispensé est élevé. On calcule donc un supplément pour volume d'activités qui diminue lorsque le volume augmente suivant la formule suivante:

Supplément pour volume d'activités = (A base + suppl.terr.) X V

où V est un pourcentage qui diminue lorsque le volume augmente.

La variation de ce pourcentage en fonction du volume admis est présentée à l'appendice 2.

2.1.5 Les autres activités de formation subventionnées par la DGEC

L'enveloppe budgétaire disponible à la DGEC pour la formation contient des sommes prévues pour financer certains cours de formation assurés antérieurement par la DGEC et financés de manière spécifique.

Dans ces cas, les allocations sont faites au moyen de certifications de crédits.

2.2 LE FINANCEMENT DE L'ENCADREMENT PAR LA DGEC

2.2.1 Le fonctionnement

Les allocations pour l'encadrement sont accordées de deux manières:

a) l'allocation normalisée

Cette allocation sert à financer les activités qui commandent permanence et continuité. L'allocation est basée sur les heures-élèves réalisées financées par la DGEC et par le MMSRFP au cours des années antérieures. Les heures-élèves utilisées constituent le volume de référence, noté Vr, qui est égal à la somme des deux quantités suivantes:

- dans le cas des heures-élèves DGEC, le volume considéré est égal à la moyenne des heures réalisées financées DGEC au cours des trois dernières années (en fait, on utilise le volume admis de l'année scolaire précédente et les volumes réalisés et financés DGEC des deux années antérieures);

- dans le cas des heures-élèves du MMSRFP, le volume est égal à la moyenne des trois meilleures des quatre dernières années financées* par le MMSRFP (ou par la DGEC antérieurement).

L'allocation normalisée de l'encadrement (AE) est calculée selon la formule suivante:

$$AE = cte \times Vr^{1/2} \times Ra^{1/2} \times TPHO$$

où cte = une constante de normalisation établie annuellement et qui permet de contenir les allocations accordées à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire disponible. En 1991-1992, cette constante est égale à 436,29 $;

Vr = le volume de référence dont il a été question précédemment;

---

* Volumes d'activités, créditables ou non, financés par le MMSRFP

Ra = un facteur tenant compte du territoire desservi par chaque cégep (voir appendice 2);

TPHO = un facteur de pondération historique propre à chaque cégep (voir appendice 2).

b) les allocations spécifiques

Des allocations sont accordées de manière spécifique pour des activités ou des opérations qu'il n'est pas possible de généraliser à l'ensemble des cégeps.

Les subventions découlant des allocations spécifiques peuvent être conditionnelles à la réalisation des activités autorisées qui ont motivé l'émission de certifications de crédits.

c) la transition FABES

Le modèle d'allocation utilisé pour effectuer la transition FABES est un mode global tel que défini à la section 2.3 des règles particulières de la politique budgétaire du fonctionnement; il tient compte des effets du nouveau mode d'allocation sur l'encadrement DGEC.

APPENDICE 1

LISTE DES DISCIPLINES ADMISSIBLES AU FINANCEMENT DE LA DGEC SELON LES TAUX HORAIRES DE LA REGLE BUDGÉTAIRE				
DISCIPLINES PAR CATÉGORIE DE TAUX HORAIRE				
A	B	C	D	E
109*	101-171	322-351	107-110	160-210
201-300	202-203	352-353	111-112	211-231
320-330	205-242	354-386	120-130	232-235
332-340	310-384	388-393	140-141	241-244
345-350	530-602	394-412	142-144	248-251
360-370	604-607	414-420	145-147	270-271
371-381	608-609	430-510	150-152	272-280
383-385	610-611	511-520	153-154	285-551
387-401	612-613		155-180	561-570
410-415	614-615		181-190	571-573
550-601	616-620		221-222	581-952
603	913-953		223-230	982
	956-983		233-243	
	986		247-260	
			262-265	
			311-391	
			411-413	
			560-589	
			617-911	
			915-951	
			954-955	
			981-984	
			985	

(*) ne s'applique qu'aux cours suivants offerts par les cégeps autorisés à dispenser les programmes de techniques policières:

109-904-88
109-906-88
109-908-88

Formation des adultes
Paramètres utilisés pour le calcul des allocations normalisées

	Facteurs de territoire et facteurs historiques		Pourcentage de majoration en fonction du volume d'activités admis		
	Facteur de territoire RA	Facteur historique TPHO (note 1)	Limite inférieure du volume d'activités	Limite supérieure du volume d'activités	% de majoration
Abitibi-Témiscamingue	1,25	1,04	0	10 983	47%
Ahuntsic	1,00	1,00	10 984	13 568	45%
Alma	1,10	1,09	13 569	16 211	45%
André-Laurendeau	1,00	1,00	16 212	18 913	44%
Baie-Comeau	1,23	1,41	18 914	21 679	43%
Beauce-Appalaches	1,09	1,07	21 680	24 510	42%
Bois-de-Boulogne	1,00	1,09	24 511	27 410	41%
Champlain			27 411	30 383	40%
Champlain St-Lambert	1,00	1,00	30 384	33 432	39%
Champlain St-Lawrence	0,00	0,00	33 433	36 561	38%
Champlain Lennoxville	1,10	1,36	36 562	39 775	37%
Chicoutimi	1,10	1,11	39 776	43 079	36%
Dawson	1,00	1,00	43 079	46 476	35%
Drummondville	1,08	1,43	46 477	49 973	34%
Édouard-Montpetit	1,00	1,47	49 974	53 577	33%
Saint-Félicien	1,20	1,55	53 578	57 293	32%
Sainte-Foy	1,00	1,00	57 294	61 130	31%
F.-X.-Garneau	1,00	1,00	61 130	65 093	30%
Gaspésie et des Îles	1,25	2,01	65 094	69 194	29%
Granby Haute-Yamaska	1,05	1,33	69 195	73 441	28%
Héritage	1,13	1,03	73 442	77 845	27%
Saint-Hyacinthe	1,08	1,00	77 846	84 419	26%
St-Jean-sur-Richelieu	1,05	1,00	84 420	94 686	25%
Saint-Jérôme	1,05	1,00	94 689	109 188	24%
John Abbott	1,00	1,00	109 189	124 257	23%
Joliette-de-Lanaudière	1,05	1,03	124 258	140 042	22%
Jonquière	1,10	1,02	140 043	156 560	21%
La Pocatière	1,10	1,20	156 561	173 945	20%
Saint-Laurent	1,00	1,01	173 946	192 224	19%
Lévis-Lauzon	1,06	1,01	192 225	211 519	18%
Limoilou	1,00	1,04	211 520	231 949	17%
Lionel-Groulx	1,05	1,00	231 950	253 656	16%
Maisonneuve	1,00	1,01	253 658	276 815	15%
Matane	1,18	1,23	276 816	301 627	14%
Montmorency	1,00	1,01	301 628	328 349	13%
Outaouais	1,13	1,03	328 350	357 301	12%
Région de l'Amiante	1,08	1,07	357 302	388 880	11%
Rimouski	1,13	1,82	388 890	423 640	10%
Rivière-du-Loup	1,10	1,13	423 641	462 260	9%
Rosemont	1,00	1,00	462 261	505 719	8%
Sept-Îles	1,25	1,56	505 720	555 407	7%
Shawinigan	1,10	1,02	555 408	613 413	6%
Sherbrooke	1,10	1,00	613 415	683 099	5%
Sorel-Tracy	1,08	1,25	683 099	770 392	4%
Trois-Rivières	1,08	1,06	770 393	887 182	3%
Valleyfield	1,06	1,00	887 183	1 064 552	2%
Vanier	1,00	1,00	1 064 553	1 446 016	1%
Victoriaville	1,08	1,28	1 446 016	et plus	0%
Ville-Marie/Îsd	1,00	1,04			

Note 1: Ce facteur a été ramené à deux décimales afin de simplifier.

APPENDICE 3

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION POUR L'ÉDUCATION DES ADULTES

1. Objectifs généraux

Voir à ce que les cégeps disposent des programmes de formation et du matériel pédagogique appropriés pour exercer leur mission auprès des adultes qu'ils desservent notamment dans le cadre des programmes d'intervention en matière de développement de la main-d'oeuvre et des besoins identifiés par les ministères et organismes sectoriels (MSSS, Solliciteur général...).

2. Champ d'application

Le support financier vise les activités suivantes:

1- l'élaboration, l'évaluation, la mise à jour et la révision de programmes de formation;
2- l'élaboration de guide et de matériel pédagogiques requis pour dispenser certains programmes;
3- l'expérimentation et l'implantation de programmes de formation, d'outils pédagogiques;
4- réflexions, analyses, études, colloques portant sur le développement, l'organisation, l'administration des programmes de formation et l'approche de clientèles spécifiques.

Le programme d'aide exclut le financement de projets pour lesquels il existe d'autres sources d'assistance financière (ex.: Programme de formation sur mesure en établissement commandité par le MMSRFP).

3. Responsabilité administrative

Le Service du développement des programmes de la Direction générale de l'enseignement collégial est responsable de l'administration de ce programme au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

4. Modalités de fonctionnement

Les projets sont initiés par le Service du développement des programmes ou les établissements de formation.

A) Projets initiés par le Service du développement des programmes

Le Service du développement des programmes détermine les productions qu'il entend subventionner eu égard aux besoins exprimés par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle et les autres partenaires, aux orientations et priorités ministérielles ainsi qu'aux ressources financières disponibles.

La réalisation de chaque projet est confiée à un cégep selon un devis de production établi par le Service du développement des programmes en concertation avec le cégep.

B) Projets initiés par les cégeps

Le Service du développement des programmes peut contribuer à la réalisation de projets émanant des cégeps.

Les demandes de subventions peuvent être soumises en tout temps en faisant état:

- de la problématique;
- de l'objectif du projet;
- des activités prévues et des échéanciers;
- des coûts détaillés;
- de l'implication et de la contribution des partenaires (cégeps, autres organismes, etc.);
- de la contribution financière du cégep demandeur;
- de l'aide financière demandée.

Note: Les ressources financières étant limitées, les cégeps auraient avantage à consulter le Service du développement des programmes avant de soumettre toute demande écrite.

L'évaluation du projet soumis tiendra compte:

- des orientations et priorités ministérielles;
- de sa pertinence et des retombées pour les adultes et l'ensemble des cégeps;
- de l'expertise de(s) établissement(s) impliqué(s) dans la réalisation;
- de l'implication et des ressources financières disponibles.

APPENDICE 4

PROGRAMME DE SUBVENTION À LA REPRÉSENTATION DES CÉGEPS EN RÉGION ÉDUCATION DES ADULTES

1. Objectif

Participer financièrement au fonctionnement des structures de représentation régionale des cégeps mises en place suite à la création du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science et de l'Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes[1]. Ces structures de coordination et de concertation visent à assurer:

- une représentation des cégeps de chacune des régions administratives auprès de la Commission de formation professionnelle et des autres partenaires impliqués dans la mise en oeuvre des programmes gouvernementaux de développement de la main-d'oeuvre;

- une liaison fonctionnelle entre les cégeps de chacune des régions administratives et le Service de gestion et de développement de l'éducation des adultes de la Direction générale de l'enseignement collégial.

2. Responsabilité administrative

La responsabilité administrative du programme de subvention et de la coordination du dossier relève du Service de gestion et de développement de l'éducation des adultes de la Direction générale de l'enseignement collégial.

3. Modalités d'allocation

L'allocation spécifique pour la représentation des cégeps est versée à un cégep fiduciaire désigné par la région.

Le montant de l'allocation est déterminé à partir des critères suivants:

- montant de base de 35 000 $ pour chaque région;
- montant de 100 000 $ réparti en tenant compte de la contribution financière des cégeps de chacune des régions;
- le solde de l'enveloppe est réparti en fonction:
  . des volumes d'activités (30%) financés par la DGEC et le MMSRFP[2];
  . du nombre de cégeps par région (60%);
  . du supplément territorial[3] (10%).

---

(1) Un projet d'éducation permanente - Énoncé d'orientation et plan d'action en éducation des adultes - Février 1984.
(2) Volumes servant à déterminer l'allocation normalisée de l'année courante pour l'encadrement de l'éducation des adultes.
(3) Application des ratios d'ajustement utilisés pour l'allocation normalisée pour l'encadrement et la formation des adultes.

APPENDICE 5

PROGRAMME D'AIDE AU DÉMARRAGE DE PROJETS OU L'ÉDUCATION DES ADULTES EST LIÉE AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

1. Objectifs généraux

Ce programme d'aide financière veut encourager les cégeps à s'impliquer davantage dans le développement de leur région. Plus particulièrement, il vise à favoriser le démarrage de projets de développement socio-économique régional dans lesquels sont impliqués les cégeps et les commissions scolaires par leurs services d'éducation des adultes.

2. Champ d'application

Le programme d'aide financière vise prioritairement les projets de développement socio-économique qui ont un impact sur la création ou le maintien des emplois.

Le financement accordé doit servir principalement à couvrir les frais afférents au démarrage d'un projet (recherche préalable, élaboration de dossier, animation, etc.).

Le programme d'aide exclut le financement de coûts pour lesquels il existe d'autres sources d'assistance financière, notamment pour les activités suivantes: élaboration de programmes de formation, immobilisation, estimation de besoins de formation; réalisation d'activités de formation.

3. Responsabilité administrative

Le Service de gestion et de développement de l'éducation des adultes de la Direction générale de l'enseignement collégial est responsable de l'administration de ce programme au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.

4. Modalités de présentation des demandes

Les demandes d'aide financière peuvent être soumises en tout temps en utilisant le formulaire de présentation de projet prévu, lequel comprend les éléments d'information suivants:

- sommaire de la demande;
- problématique;
- objectifs;
- étapes de réalisation et échéancier;
- démarches auprès d'organismes;
- rôles des partenaires;
- contribution des partenaires;
- justification et utilisation de l'aide financière demandée.

Les projets impliquant un seul ordre d'enseignement sont présentés en trois exemplaires à la Direction générale de l'enseignement collégial (DGEC) tandis que les projets conjoints doivent être présentés simultanément en trois exemplaires aux deux instances ministérielles concernées (DGEC et DCR).

Pour plus d'informations, se référer au "Guide de présentation de projet" dudit programme d'aide.

5. Analyse des projets

Le projet soumis fait l'objet de diverses consultations auprès des instances ministérielles concernées (MEQ-MESS) afin qu'une évaluation pertinente soit faite.

Pour être admissible à une aide, un projet doit répondre aux critères suivants:

- être centré sur le développement économique régional tel que défini dans le programme d'aide;
- viser l'autofinancement à moyen terme;
- avoir entrepris des démarches auprès de toutes les sources de financement existantes;
- ne pas recouper un programme de financement existant;
- faire état de toute forme de contribution des partenaires impliqués dans le projet.

Par ailleurs, les projets sont évalués en fonction des critères suivants (sujets à révision):

- de leurs retombées pour le développement régional;
- de l'expertise de(s) établissement(s) pour le réaliser;
- de leur pertinence et de leur cohérence.

APPENDICE 6

PROGRAMME DE FINANCEMENT DE FORMATION À L'INTENTION DES CLIENTELES TEMPORAIRES À L'ÉDUCATION DES ADULTES

1. Objectif général

Favoriser, pour des formations ponctuelles, l'accessibilité des adultes et de clientèles temporaires, à l'enseignement collégial à temps plein.

2. Champ d'application (critères de recevabilité)

Ce programme de financement s'applique:

- à un programme ou partie de programme approuvé ou en voie de l'être et conduisant à un DEC, un CEC, un AEC et un DPEC;
- exceptionnellement, à un ensemble de cours crédités et dont l'ensemble a été accepté par la Direction des programmes;
- au cégep autorisé (ou susceptible de l'être) à dispenser le programme visé;
- pour une formation à temps plein, soit un minimum de quatre cours ou cent quatre-vingts périodes de cours par session (automne, hiver, été);
- pour un besoin ponctuel d'un groupe d'élèves identifiés et dont les coûts de formation ne peuvent être financés par d'autres sources.

3. Responsabilité administrative

La responsabilité administrative du programme de financement relève du Comité de gestion et la Direction des programmes en assure la coordination en concertation avec les unités concernées de la Direction générale de l'enseignement collégial.

4. Modalités d'application

a) Échéancier

La demande de financement peut être présentée en tout temps. Toutefois, la planification du projet doit tenir compte des contraintes qui lui sont inhérentes et du délai de traitement nécessaire à la Direction générale de l'enseignement collégial.

De plus, pour pouvoir bénéficier de l'allocation de 0,80 $ l'heure-élève d'enseignement pour les autres personnels et les autres coûts, le projet doit être présenté avant le 15 septembre de chaque année.

Conséquemment, la demande de financement doit être présentée dans les meilleurs délais en n'excédant pas les dates d'échéances suivantes:

Projets débutant durant les sessions	Date limite de présentation	Date probable d'approbation
Été	1er février	15 avril
Automne	1er avril	15 juin
Hiver	1er septembre	15 novembre

b) Informations requises

Le projet devra faire état, notamment:

1) de la problématique:

- démonstration du besoin et de son caractère ponctuel;
- le contexte légal et réglementaire et l'historique (lorsque requis).

2) de la clientèle identifiée:

- nombre;
- caractéristiques spécifiques du groupe impliqué;
- disponibilité de la clientèle en fonction d'allocation de subsistance (préciser les modalités).

3) du programme de formation:

- titre, numéro du programme;
- liste des cours dispensés (titre, numéro, pondération) répartis par session en précisant, s'il y a lieu, ceux qui seront financés par d'autre(s) source(s);
- calendrier des activités.

4) des ressources:

- capacité du cégep de dispenser cette formation en tenant compte de l'ensemble des ressources humaines, matérielles et organisationnelles disponibles et des autres programmes qu'il dispense dans le même champ;
- évaluation de la contribution financière demandée à la Direction générale de l'enseignement collégial en précisant l'implication et la contribution financière de d'autres partenaires;
- capacité du cégep de dispenser cette formation sans autre contribution spécifique additionnelle et sans créer de poste permanent.

c) Évaluation

L'évaluation de la demande portera notamment sur:

- la recevabilité du projet de formation;

- la pertinence du projet et son impact au Québec eu égard aux orientations et priorités gouvernementales;

- la pertinence du financement de la Direction générale de l'enseignement collégial eu égard aux diverses sources de financement (programmes de formation de la main-d'oeuvre du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, d'Emploi et Immigration Canada et autres organismes);

- les incidences financières du projet et des ressources disponibles;

- la capacité du cégep de réaliser le projet, sans effet négatif sur les autres formations dispensées dans le même champ.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES À L'ÉDUCATION DES ADULTES

1. Objectifs

Ce programme vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes "décrocheurs", sans emploi, de moins de 30 ans et qui ont délaissé l'école avant d'obtenir le diplôme d'études collégiales. Il interpelle donc les cégeps en les invitant à développer des services adaptés à une clientèle qui n'a pas le réflexe d'aller d'elle-même vers les ressources éducatives et qui souvent a les difficultés et les besoins suivants:

- difficulté de faire des apprentissages dans le système traditionnel;
- difficulté d'identifier ce qu'il veut faire;
- difficulté d'organisation personnelle;
- besoin d'encadrement et de soutien;
- besoin de réponse rapide et efficace à ses besoins.

2. Forme d'aide

L'aide financière peut être obtenue sous forme d'une subvention après réception du projet présenté. Cette subvention servira à couvrir les frais d'élaboration du programme d'intervention, de mise en oeuvre et d'évaluation des activités.

3. Admissibilité

Ce programme s'adresse aux services d'éducation des adultes des cégeps publics. Les projets présentés seront évalués en fonction des critères suivants:

- la clientèle visée;
- la durée et le coût de l'intervention;
- les activités d'encadrement et de soutien à l'apprentissage;
- les possibilités d'emploi ou de retour aux études.

4. Procédure

En tenant compte de l'enveloppe cible régionale établie, le cégep présente un projet d'intervention avec un devis contenant une description détaillée de sa demande. Il remet son projet à la représentation des cégeps en région laquelle assure la coordination de l'ensemble des projets retenus pour sa région. Cette dernière transmet le plan régional au Service de gestion et de développement de l'éducation des adultes (DGEC).

5. Responsable

Claude Proulx au numéro (418) 646-1546.

6. Date de présentation de projets

Le 30 juin 1991.

APPENDICE B

FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT D'ORDRE COLLÉGIAL

Cette annexe a pour but de préciser les règles de financement des coûts de base correspondant à l'encadrement administratif et pédagogique applicables aux activités de formation sur mesure d'ordre collégial pour l'année scolaire 1991-1992.

L'appendice est divisé en deux parties:

- une présentation générale de la formation sur mesure en établissement;
- les règles de financement des coûts de base.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT

1.1 Planification et contrat annuel

En vertu de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement, le Canada et le Québec reconnaissent que les achats de formation sur mesure sont effectués par les Commissions de formation professionnelle (CFP) auprès d'établissements de formation. Ces achats de formation sur mesure font l'objet d'une planification annuelle par le comité conjoint Canada-Québec. Cette planification (plan régional) est ensuite sanctionnée par un contrat annuel signé entre chaque CFP et le Canada en vue de l'organisation des activités de formation sur mesure. Le contrat précise notamment la contribution financière rendue disponible par le Canada pour la réalisation du plan régional retenu.

1.2 Contrat spécifique et proposition d'intervention

Conformément au plan régional, tout projet de formation sur mesure fait l'objet d'un "contrat spécifique" entre le Canada (Commission de l'emploi et de l'Immigration du Canada) et la CFP sur la base d'une "proposition d'intervention" de l'établissement de formation. Ce contrat constitue l'engagement financier du Canada envers le Québec.

1.3 Facturation de l'établissement de formation (compte à recevoir pour le Québec)

Au terme de chaque trimestre, l'établissement de formation présente à la CFP, une "facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique" pour chaque contrat spécifique qui s'est terminé durant le dernier trimestre.

En plus, pour le trimestre se terminant le 31 mars 1992, les contrats non terminés doivent être facturés pour les activités déjà réalisées en cours d'année.

Cette facturation trimestrielle est faite pour l'établissement de formation pour et au nom du Québec; elle ne constitue pas un compte à recevoir de l'établissement.

À titre d'information, l'année se subdivise ainsi:

1er trimestre:	du 1er avril au 30 juin;
2e trimestre:	du 1er juillet au 30 septembre;
3e trimestre:	du 1er octobre au 31 décembre;
4e trimestre:	du 1er janvier au 31 mars.

1.4 Réclamation trimestrielle au Canada et versement par le Canada

Sur réception des facturations des établissements, la CFP fait parvenir au gouvernement du Canada une réclamation des coûts des activités de formation réalisées jusqu'à concurrence des montants convenus dans le contrat spécifique intervenu entre elle et le Canada incluant le coût des frais d'administration de la CFP prévu au contrat annuel. Le Canada verse au Québec le montant correspondant aux activités facturées.

1.5 Financement des activités aux établissements (compte à recevoir de l'établissement de formation)

Le financement des activités de formation sur mesure réalisées par les établissements d'ordre collégial s'effectue par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (MMSRFP) et le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (MESS):

a) le MMSRFP, par le biais des CFP, rembourse la partie imputable aux coûts variables incluant s'il y a lieu les autorisations spécifiques;

b) le MESS assume les coûts de base correspondant à l'encadrement administratif et pédagogique de la formation collégiale pour tout établissement selon les règles décrites au point 2.

2. REGLES DE FINANCEMENT DES COUTS DE BASE

2.1 Organismes visés

Les présentes règles s'appliquent à un établissement dispensant des activités de formation sur mesure d'ordre collégial. L'établissement peut être soit:

a) un collège d'enseignement général et professionnel (cégep);
b) un collège privé;
c) un établissement public relevant d'un ministère autre que le MESS et le ministère de l'Éducation du Québec;
d) tout autre organisme de formation.

2.2 Règles d'allocation

Les règles d'allocation de l'année scolaire 1990-1991 sont prorogées pour l'année scolaire 1991-1992.

2.2.1 Cégep

Le MESS accorde, trimestriellement, pour les projets acceptés selon les règles 1988-1989 à 1991-1992 (nouvelle structure financière):

- une allocation provisoire correspondant à 60% de 25% du coût de base des contrats spécifiques reçus et enregistrés à la Direction générale de l'enseignement collégial, tout en tenant compte des montants déjà alloués dans les années scolaires 1989-1990 et 1990-1991;

- une allocation d'ajustement ou d'équilibre correspondant à l'écart, soit 40% de 25%, entre l'allocation définitive et l'allocation provisoire.

L'allocation définitive pour les coûts de base est équivalente à 25% du montant apparaissant sur les formulaires "Facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique (DGFP-30)" et pour lesquels la case "Nouvelle structure financière" a été cochée.

2.2.2 Établissement de formation autre qu'un cégep

Le MESS accorde trimestriellement une allocation pour les coûts de base des contrats spécifiques réalisés et facturés, pour les projets acceptés selon les règles 1988-1989 à 1991-1992 (nouvelle structure financière).

L'allocation définitive pour les coûts de base est équivalente à 25% du montant apparaissant sur les formulaires "Facture et confirmation de la réalisation d'un contrat spécifique (DGFP-30)" et pour lesquels la case "Nouvelle structure financière" a été cochée.

2.3 Versements

2.3.1 Cégep

Les allocations étant confirmées par un relevé trimestriel numéroté, ce relevé sera traité comme une certification de crédits. Les allocations sont par conséquent ajoutées au budget régulier du cégep. Donc, le système de financement du fonctionnement s'applique et celui-ci est décrit dans le "Régime budgétaire et financier des cégeps" de l'année en cours.

2.3.2 Établissement de formation autre qu'un cégep

Trimestriellement et sur réception de l'établissement des factures et confirmations de la réalisation d'un contrat spécifique, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science procède au versement des coûts de base de cet établissement selon les allocations confirmées par le relevé trimestriel numéroté.

L'allocation et le financement sont faits via un collège fiduciaire qui:

a) recevra une certification de crédits du Service de l'allocation des ressources;

b) procédera au paiement d'un établissement sur demande du chef du Service du financement et du contrôle.

ANNEXE 4

Règles budgétaires normalisées 1991-1992			
Règles	**Description**	**Facteurs de l'allocation 1990-91**	**Facteurs de l'allocation 1991-92**
Règle générale	Montant de base par collège Toute la clientèle budgétaire Portion de la clientèle budgétaire de 1501 à 2500 élèves Portion de la clientèle budgétaire excédant 2500 élèves Constante budgétaire	1 438 400 $ 533,20 $/élève 493,80 $/élève 354,10 $/élève 0,90970	1 475 400 $ 548,92 $/élève 506,51 $/élève 363,21$/élève 0,92040
Règle particulière (informatique)	Montant de l'année précédente × (Clientèle moyenne sur deux années / Clientèle réelle de l'année précédente) x Taux	109,96%	102,57%
Laboratoires	Montant récurrent de l'année précédente × (Clientèle moyenne sur deux années / Clientèle réelle de l'année précédente) x Taux	109,96%	102,57%
Entretien	Montant récurrent de l'année précédente x Taux	109,96%	102,57%
Indexation de l'énergie	Indexation de l'énergie consentie pour 1991-92 x Taux Base x Taux	100% 22,03%	100% 22,74%

ANNEXE 4

Règles budgétaires normalisées 1991-1992			
Règles	**Description**	**Facteurs de l'allocation 1990-91**	**Facteurs de l'allocation 1991-92**
Section anglophone	Montant fixe	65 800 $	67 500 $
Éloignement	Règle générale de l'année en cours ◆ Laboratoires de l'année en cours x Facteur d'éloignement	Facteur variable selon le collège	Facteur variable selon le collège
Entretien et fonctionnement des équipements de haute technologie	Valeur totale du parc d'équipement alloué dans le cadre des programmes de la Caisse d'accroissement des compétences professionnelles, du virage technologique et de la micro-informatique.	12,90%	13,10%
Association de parents	Montant de base Association : par élève budgétaire Fédération: par élève budgétaire (Le total est arrondi au 100 $ près)	1 000 $ 0,50 $ 0,25 $	1 016 $ 0,51 $ 0,25 $
Perfectionnement des cadres	Montant fixe par cégep	3 000 $	3 100 $

Encadrement Éducation des adultes	Allocation normalisée pour l'encadrement: Constante x $\sqrt{\text{Volume activités}}$ x Facteur de territoire (RA) x Facteur historique historique (TPHO) Constante: Constante déterminée annuellement, permettant de distribuer toute l'enveloppe disponible pour l'encadrement. Volume d'activités (pour l'encadrement): Dans le cas des heures-élèves DGEC, le volume admis est la moyenne des heures réalisées financées DGEC au cours des trois dernières années. Dans le cas des heures-élèves du MMSR, le volume admis est la moyenne des 3 meilleures des 4 dernières années. Facteur de territoire et facteur historique: Ces facteurs se retrouvent en annexe à la Politique budgétaire.	Constante: 411,05	Constante: 436,29
Formation Éducation des adultes	Allocation de base x Supplément territorial x Supplément de volume Le volume d'activités admis pour la formation est le volume financé DGEC, réalisé dans la dernière année complète disponible, multiplié par le facteur de pondération, plus 10 136 h.-é. Allocation de base: Volume d'activités x Taux horaire par catégorie Supplément territorial: Allocation de base x Facteur de territoire Supplément pour volume d'activités: (Allocation de base + supplément territorial) x pourcentage de majoration pour le volume	Taux horaires par catégorie A 2,04 $ B 2,54 $ C 2,81 $ D 3,24 $ E 4,45 $ Facteur de pondération: 0,662	Taux horaires par catégorie A 2,10 $ B 2,61 $ C 2,89 $ D 3,33 $ E 4,58 $ Facteur de pondération: 0,6635
Cours d'été	Le plus élevé de: Constante x Volume x Taux horaire ou Seuil en heures-élèves x clientèle année précédente (ens. rég.) x taux horaire	Constante: 100% Taux horaire: 1,92 $ Seuil: 8,7 h.-é.	Constante: 100% Taux horaire: 1,958 $ Seuil: 8,7 h.-é.

ANNEXE 5

Règles budgétaires 1991-1992 selon le modèle FABES			
Règles	Description	Facteurs selon le rapport comité aviseur (1988-1989)	Facteurs de l'allocation 1991-1992
Fixe	Un pourcentage de 11,46 % d'indexation entre les simulations (88-89) et l'année d'implantation (91-92).	1 352 400 $	1 507 400 $
Activité pas brutes pas pondérées sec /session)	Un pourcentage de 11,46 % d'indexation entre les simulations (88-89) et l'année d'implantation (91-92).	14,9200 $ 0,6955 $ ne s'applique pas	16,6298 $ 0,7752 $ 371,41 $
Bâtiments Taux immobilisation Coût au mètre carré Taux gazon Taux ass. biens (TA) Taux ass. resp. Taux mén. Mon. ménager Surface.mon Surveillant Min 4 surv. Maximum De 22 000 @ 50 000 Plus de 50 000 constante budg. Électricité Gaz nat. zone nord Gaz nat. zone sud Mazout 2 Axe Mtl Qc Mazout 2 province Mazout 6 Axe Mtl Qc Mazout 6 provinces Autres		1,21% 850,00 ne s'applique pas 0,0007 4,00 121,00% 25 000 1 850 21 750 87 000 245 000 3,50 3,00 90,03% 15,28 $ 5,59 $ 7,26 $ 4,49 $ 6,12 $ 2,83 $ 3,26 $ 7,88 $	1,21% 900,00 0,30 0,0007 4,00 121,00% 29 835 2 000 27 790 111 160 313 037 4,47 3,83 85,18% 16,30 $ 5,59 $ 7,26 $ 4,98 $ 6,68 $ 3,53 $ 4,02 $ 9,68 $
Éloignement	(Distance Cégep de Québec - 275) +(Distance Cégep de Mtl - 275) / Réseau X 1 438,5		
Section anglophone	Montant fixe	65 800 $	66 900 $

ANNEXE 5

Règles budgétaires 1991-1992 selon le modèle FABES

Règles	Description	Facteurs selon le rapport comité aviseur (1988-1989)	Facteurs de l'allocation 1991-1992
Formation Éducation des adultes	Allocation de base x Supplément territorial x Supplément de volume Le volume d'activités admis pour la formation est le volume financé DGEC, réalisé dans la dernière année complète disponible, multiplié par le facteur de pondération, plus 10 136 h.-é. Allocation de base: Volume d'activités x Taux horaire par catégorie Supplément territorial: Allocation de base x Facteur de territoire Supplément pour volume d'activités: (Allocation de base + supplément territorial) x pourcentage de majoration pour le volume	Taux horaire par catégorie A 2,04 $ B 2,54 $ C 2,81 $ D 3,24 $ E 4,45 $ Facteur de pondération: 0,662	Taux horaire par catégorie A 2,10 $ B 2,61 $ C 2,89 $ D 3,33 $ E 4,58 $ Facteur de pondération: 0,6875
Encadrement Éducation des adultes	Allocation normalisée pour l'encadrement: (Fixe x Repondement) + Sous-centres		Fixe: 250 000
Cours d'été	Le plus élevé de: Constante x Volume x Taux horaire ou Seuil en heures-élèves x clientèle année précédente (ens. rég.) x taux horaire	Constante: 100% Taux horaire: 1,92 $ Seuil: 8,7 h.-é.	Constante: 100% Taux horaire: 1,958 $ Seuil: 8,7 h.-é.

MÉTHODE DÉTAILLÉE POUR LE CALCUL DE L'ALLOCATION POUR LA TÉLÉCOMMUNICATION - ÉDUPAC

Si on désigne par A_k, la valeur de la "compensation a" à laquelle a droit l'organisme k et par B_k la valeur de la "compensation b" à laquelle il a droit, la subvention totale à laquelle il a droit est la somme $A_k + B_k$, chaque compensation étant calculée comme suit:

$$A_k = \left[\frac{S_k}{\sum_{j=1}^{N} (S_j + I_j)} \right] \text{ x Subvention}$$

$$B_k = \left[\frac{I_k}{\sum_{j=1}^{N} (S_j + I_j)} \right] \text{ x Subvention}$$

où

S_k représente le coût spécifique imputé à l'organisme k, ce coût représentant la somme des deux éléments suivants:

- le coût des équipements spécifiques (modems et concentrateur) à l'organisme k;
- le coût de la ligne téléphonique pour relier l'équipement de l'organisme k, soit directement au noeud le plus près, soit par la voie d'un autre organisme lui-même relié au noeud le plus près ou, encore, dans le cas d'un organisme dont le service rendu est un service Wats, le coût de liaison avec le noeud de Montréal tel qu'établi par la Grics;

I_k représente le coût des infrastructures imputé à l'organisme k, ce coût représentant la somme des éléments de coûts suivants:

- la partie de la valeur de remplacement du coût du noeud de télécommunication auquel est relié l'organisme k et qui lui est imputable, ce coût étant dépendant de la taille de l'équipement constituant le noeud et du nombre d'organismes associés à ce noeud;
- la partie du coût de la ligne téléphonique reliant ce noeud de télécommunication, soit au noeud de Montréal, soit au noeud de Québec et qui lui est imputable;

- la partie imputable des coûts d'infrastructure (contrôleur de télécommunication, lignes téléphoniques à haute vitesse entre les noeuds de Québec et de Montréal, frais d'utilisation pour le service commuté et Wats et les modems publics) associé au type de service reçu par l'organisme k; le coût associé à chaque type de service est établi par la Grics;

N est égal à 50 dans le cas des cégeps;

S est égal à 544 000 $ dans le cas des cégeps.

Application de la méthode de répartition de l'enveloppe Edupac aux cégeps:

$$A_k = \left[\frac{S_k}{694\,740}\right] \times 544\,000 = S_k \times 78{,}30\,\%$$

$$B_k = \left[\frac{S_k}{694\,740}\right] \times 544\,000 = I_k \times 78{,}30\,\%$$

ANNEXE 6 (suite)

ALLOCATION TOTALE POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ÉTABLISSEMENTS	Partie A Service de base Partie spécifique 7 006	Partie B Service de base Partie collective 7 007	TOTAL
Abitibi-Témiscamingue	2 542	7 565	10 107
Ahuntsic	3 061	4 206	7 267
Alma	7 200	7 766	14 966
André-Laurendeau	4 655	4 206	8 861
Baie-Comeau	2 249	7 902	10 151
Beauce-Appalaches	9 221	5 925	15 146
Bois-de-Boulogne	3 452	4 206	7 658
Champlain			
Champlain St-Lambert	5 091	4 206	9 297
Champlain St-Lawrence			
Champlain Lennoxville			
Chicoutimi	5 410	7 766	13 176
Dawson	6 796	4 206	11 002
Drummondville	8 407	6 031	14 438
Édouard-Montpetit	4 592	4 206	8 798
Saint-Félicien	12 670	7 766	20 436
Sainte-Foy	2 861	4 144	7 005
F.-X.-Garneau	2 470	4 144	6 614
Gaspésie et des Îles	2 606	9 392	11 997
Granby Haute-Yamaska	6 681	6 031	12 692
Héritage	2 792	7 442	10 234
Saint-Hyacinthe	1 888	6 031	7 919
St-Jean-sur-Richelieu	8 852	4 206	13 058
Saint-Jérôme	7 644	7 091	14 735
John Abbott	7 215	4 206	11 421
Joliette-de-Lanaudière	4 821	4 206	9 027
Jonquière	2 961	7 766	10 727
La Pocatière	12 202	4 144	16 346
Saint-Laurent	3 648	4 206	7 854
Lévis-Lauzon	4 601	4 144	8 746
Limoilou	2 144	4 144	6 288
Lionel-Groulx	5 366	7 091	12 457
Maisonneuve	2 312	4 206	6 518
Matane	9 393	6 804	16 197
Montmorency	4 921	7 091	12 012
Outaouais	3 227	7 442	10 669
Région de l'Amiante	2 345	5 925	8 270
Rimouski	2 833	6 804	9 637
Rivière-du-Loup	10 227	6 804	17 031
Rosemont	2 214	4 206	6 420
Sept-Îles	14 777	7 902	22 679
Shawinigan	7 496	5 943	13 439
Sherbrooke	3 677	8 580	12 257
Sorel-Tracy	8 535	6 031	14 566
Trois-Rivières	2 606	5 943	8 549
Valleyfield	10 405	4 206	14 611
Vanier	2 254	2 341	4 595
Victoriaville	7 779	5 925	13 704
Vieux-Montréal	2 866	4 206	7 072
SRAM	3 301	4 206	7 507
Fédération des cégeps	2 996	4 206	7 202
Campus Notre-Dame-de-Foy	3 114	2 279	5 393
Séminaire de Sherbrooke	443	6 715	7 158
TOTAL	261 886	332 110	593 996

ANNEXE 7

POURCENTAGES D'ÉLOIGNEMENT UTILISÉS POUR L'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION POUR L'ÉLOIGNEMENT

CÉGEPS	Pourcentage d'éloignement
Abitibi-Témiscamingue	5,50%
Ahuntsic	
Alma	1,60%
André-Laurendeau	
Baie-Comeau	3,30%
Beauce-Appalaches	0,30%
Bois-de-Boulogne	
Champlain	
Champlain St-Lambert	0,10%
Champlain St-Lawrence	
Champlain Lennoxville	0,40%
Chicoutimi	1,50%
Dawson	
Drummondville	
Édouard-Montpetit	
Saint-Félicien	5,90%
Sainte-Foy	
F.-X.-Garneau	
Gaspésie et des Îles	6,10%
Granby Haute-Yamaska	0,20%
Héritage	1,50%
Saint-Hyacinthe	
St-Jean-sur-Richelieu	0,10%
Saint-Jérôme	0,40%
John Abbott	0,10%
Joliette-de-Lanaudière	0,20%
Jonquière	1,60%
La Pocatière	0,80%
Saint-Laurent	
Lévis-Lauzon	0,20%
Limoilou	
Lionel-Groulx	0,20%
Maisonneuve	
Matane	3,00%
Montmorency	0,10%
Outaouais	1,50%
Région de l'Amiante	0,30%
Rimouski	2,20%
Rivière-du-Loup	1,30%
Rosemont	0,10%
Sept-Îles	7,50%
Shawinigan	0,30%
Sherbrooke	0,40%
Sorel-Tracy	0,10%
Trois-Rivières	0,20%
Valleyfield	0,40%
Vanier	
Victoriaville	0,10%
Vieux-Montréal	

ANNEXE B

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE

1. Objectifs du programme

Ce programme poursuit les objectifs suivants:

a) mettre en valeur le plein potentiel des ressources humaines et technologiques des cégeps en les rendant accessibles au milieu;

b) dynamiser la formation professionnelle en resserrant les liens entreprise-cégep et en enrichissant la tâche des enseignants;

c) favoriser le développement technique et technologique;

d) encourager les collaborations multidisciplinaires dans les cégeps;

e) favoriser la participation des enseignantes et des professionnelles à la recherche scientifique et technologique.

2. Champs d'application du programme

En vue d'atteindre les objectifs, le programme s'applique aux activités de recherche technique ou technologique, au développement, à l'adaptation, à l'implantation ou à l'optimalisation de technologies.

3. Modalités de réalisation

Les projets sont réalisés par des chercheurs de cégeps en collaboration avec les partenaires du milieu socio-économique. Pour être admissible, un projet doit toujours comporter une contribution significative des partenaires.

4. Responsabilités administratives et financement

La responsabilité du programme incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir au "coût de remplacement" de l'enseignant (allocation libellée en ETC) ou du professionnel (allocation libellée en argent) affecté au projet. Le "coût de remplacement" est défini comme étant le moindre du salaire du remplaçant ou de celui du remplacé.

5. Durée des projets et dates de présentation des demandes

Les projets soumis doivent avoir une durée maximale de douze mois. Ceux de plus de six mois doivent être présentés le 15 avril. Les projets de six mois ou moins peuvent être présentés à l'une ou l'autre des dates limites. Les demandes doivent parvenir au Ministère le 15 novembre et le 15 avril de chaque année.

6. Rapport de recherche

Au terme de la recherche, le cégep devra déposer au Ministère un rapport contenant une évaluation du degré d'atteinte des objectifs poursuivis et des retombées du projet. Ce dernier contiendra une analyse d'impact sur le développement de la technologie du (des) partenaire (s) ainsi que sur l'enseignement professionnel.

ANNEXE 9

PROGRAMME DE SUBVENTIONS À LA RECHERCHE PÉDAGOGIQUE

1. Objectif du programme

La Direction générale de l'enseignement collégial veut contribuer à l'innovation pédagogique dans le réseau collégial. Par ce programme de subventions, elle incite les cégeps à définir leurs orientations et politiques de développement pédagogique et les appuie concrètement en soutenant des études, des enquêtes, des expérimentations, des évaluations de qualité qui répondent aux préoccupations de chacun des établissements.

2. Champ d'application du programme

Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ses composantes:

1) les processus d'apprentissage et le soutien à l'apprentissage;

2) les méthodes d'enseignement;

3) les applications pédagogiques de l'ordinateur;

4) l'environnement scolaire.

3. Responsabilités administratives

La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

4. Durée du projet

La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la DGEC ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

5. Échéancier de présentation des projets

Afin qu'une réponse puisse être donnée aux cégeps avant le 1er mai, les projets doivent être déposés à la Direction de la recherche et du développement avant le 1er février.

6. Modalités de présentation des demandes

La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit:

- le formulaire "Demandes de subvention au PAREA";
- un mémoire de présentation.

7. Analyse des projets

L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc.

L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

8. Recommandations des projets

Suite à leur travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction de la recherche et du développement. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet et sa contribution au développement du réseau.

Les décisions relatives à l'octroi des subventions appartiennent à la Direction de la recherche et du développement. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

9. Autres projets

Les cégeps peuvent autofinancer d'autres expérimentations (autofinancement à même les allocations transférables de l'enseignement régulier ou de l'éducation des adultes ou par les revenus d'autres provenances que la DGEC). Ils peuvent également utiliser à cette fin leurs surplus accumulés en se conformant aux dispositions administratives prévues par le Régime budgétaire et financier.

ANNEXE 10

PROJETS PARTICULIERS DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

1. Objectif

La Direction générale de l'enseignement collégial veut faciliter l'accès des enseignants des cégeps aux différents organismes subventionnaires de la recherche (FCAR - FRSQ - IQRC - CRSH - CRSNG) et aux fonds que possèdent plusieurs ministères provinciaux ou fédéraux. Elle doit donc accueillir certains projets particuliers non soutenus par ses autres programmes d'aide à la recherche et au développement.

2. Champ d'application

Ces projets particuliers prennent la forme d'un complément à un projet déjà retenu par un organisme subventionnaire en permettant au chercheur qui a vu son projet de recherche retenu d'être dégagé d'une partie de sa tâche d'enseignement, s'il y a lieu, et en subventionnant le coût de son remplacement.

Ces projets particuliers peuvent aussi correspondre à des activités de développement reconnues pour leur qualité et leur pertinence pour le réseau collégial.

3. Modalités de réalisation

Par définition, les projets particuliers sont traités sur une base ponctuelle et ad hoc. Les projets doivent avoir déjà été retenus par un organisme subventionnaire et nécessiter un dégagement d'enseignement non subventionné. Les autres projets doivent être reconnus pour leur pertinence et leurs retombées pour le réseau collégial. La priorité est accordée à ceux qui utilisent le personnel en disponibilité.

Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps. Certains projets, à portée provinciale, peuvent se réaliser sous la supervision directe d'agents de recherche de la Direction de la recherche et du développement.

ANNEXE II

ÉVALUATION SYSTÉMIQUE

1. Objectif

La Direction générale de l'enseignement collégial entend procéder à l'évaluation de certains programmes ministériels ainsi qu'à la détermination d'indicateurs de la performance du réseau dans son ensemble.

2. Champ d'application

L'évaluation systémique visera deux cibles prioritaires: l'évaluation de programmes ministériels et les indicateurs performance.

3. Modalités de réalisation

L'ensemble des programmes-réseau gérés par la Direction de la recherche et du développement feront l'objet d'une évaluation. Entre autres, les programmes d'aide à la recherche pédagogique et technologique, les centres spécialisés, les sous-centres, etc. qui sont examinés de façon continue, sont tour à tour soumis de façon cyclique à des évaluations ponctuelles plus poussées.

La mise au point d'indicateurs de performance du réseau touchera en premier lieu le domaine des cheminements scolaires et se traduire par la constitution d'un fichier longitudinal nécessitant une expertise informatique très importante. Il faut aussi prévoir des déboursés pour la diffusion des données dans des formats adaptés aux publics variés. Il faudra enfin jeter les bases du modèle informatique nécessaire à la fabrication d'indicateurs de performance dans l'un ou l'autre des autres domaines visés: santé financière, effort financier, satisfaction des clientèles, etc.

Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

ANNEXE 12

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS FRANÇAIS

1. Objectifs du programme

La carence en manuels de langue française pour l'enseignement technique est particulièrement déplorée par les élèves et les professeurs du réseau collégial. Consciente du problème, la Direction générale de l'enseignement collégial offre un programme de subventions qui permet aux cégeps de se doter de documents didactiques en langue française.

2. Champ d'application

Le programme s'applique à des types de projets possédant les caractéristiques suivantes:

- ils sont des documents didactiques de base;
- ils servent à l'ensemble des élèves d'un programme visé;
- ils sont de conception originale ou des traductions;
- ils concernent les programmes de formation professionnelle reconnus prioritaires;
- ils ne présentent pas d'intérêt pour les éditeurs en raison du nombre de la clientèle visée.

3. Modalités de fonctionnement du programme

a) Coordination générale

La DGEC confie à un comité d'orientation, appelé Comité de documentation didactique, le mandat général de coordination pour ce qui concerne l'identification des priorités, l'appel et la sélection des projets et les modalités de production.

b) Encadrement de la production

Le Service de développement de matériel didactique offre aux cégeps des services d'encadrement aux plans pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des ouvrages.

c) Appel et sélection des projets

Au printemps de chaque année, le Comité de documentation didactique procède à un appel de projets auprès des enseignants. Pour la sélection, la signature du directeur général ou du directeur des services pédagogiques est obligatoire; par cette signature, le cégep s'engage à examiner, avec le représentant de la DGEC, les conditions pratiques de réalisation du projet.

d) Réalisation d'un ouvrage

La réalisation d'un ouvrage est assumée principalement par le cégep, avec l'aide financière, technique et pédagogique de la DGEC.

4. Ressources

L'encadrement fourni par la DGEC s'appuie sur la participation des cégeps qui peut prendre la forme de prêts de services de personnel apte à accomplir une telle tâche.

ANNEXE 13

PROGRAMME D'INFORMATION, DE PROMOTION ET DE DIFFUSION DE LA PRODUCTION DU MATÉRIEL DIDACTIQUE

1. Objectifs du programme

Les objectifs du programme d'information de promotion et de diffusion du matériel didactique visent à faire connaître les programmes d'aide au développement du matériel didactique de la Direction générale de l'enseignement collégial et l'ensemble du matériel produit par les cégeps, et de rendre ces productions disponibles à l'ensemble du réseau collégial.

2. Opérationalisation du programme

Gérer le programme de la remise des prix du ministre et des prix d'encouragement du matériel didactique en fonction des trois secteurs de production, c'est-à-dire matériel écrit, matériel audiovisuel et matériel informatisé.

Organiser et gérer une exposition itinérante des productions de matériel didactique dans les trois secteurs (écrit, audiovisuel et informatique).

Rendre disponible et diffuser des catalogues des productions de matériel didactique produit par les cégeps et pouvant convenir à l'ensemble du réseau collégial.

Organiser des mécanismes souples permettant au réseau collégial d'avoir accès au matériel didactique audiovisuel et informatisé produit par le personnel des cégeps et pouvant convenir au réseau collégial, au meilleur coût possible.

Organiser la participation du réseau collégial et des entreprises intéressées (éditeurs, etc.) à la sélection des travaux susceptibles d'être subventionnés dans le cadre des programmes d'aide.

ANNEXE 14

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

1. Objectif du programme

La carence en logiciels éducatifs de langue française pour l'enseignement collégial est particulièrement déplorée par les élèves et les enseignants du réseau. Consciente du problème, la Direction générale de l'enseignement collégial offre un programme de subventions qui permet aux cégeps de se doter de logiciels éducatifs en langue française.

2. Champ d'application

Le programme s'applique à des types de projets possédant les caractéristiques suivantes:

- ils sont des documents didactiques de base;
- ils servent à l'ensemble des élèves d'un programme visé;
- ils sont de conception originale ou des traductions;
- ils concernent les programmes de formation générale et professionnelle;
- ils ne présentent pas d'intérêt pour les éditeurs en raison du nombre de la clientèle visée.

3. Modalités de fonctionnement du programme

a) Coordination générale

La DGEC confie au Service de développement de matériel didactique, le mandat général de coordination pour ce qui concerne l'appel et la sélection des projets et les modalités de développement.

b) Encadrement du développement de logiciels

Le Service de développement de matériel didactique offre aux cégeps des services d'encadrement aux plans pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des logiciels.

c) Appel et sélection des projets

À l'automne de chaque année, le Service de développement de matériel didactique procède à un appel de projets auprès des enseignants. Pour la sélection, la signature du directeur général ou du directeur des services pédagogiques est obligatoire; par cette signature, le cégep s'engage à examiner, avec le représentant de la DGEC, les conditions pratiques de réalisation du projet.

d) Réalisation d'un logiciel éducatif

La réalisation d'un ouvrage est assumée principalement par le cégep, avec l'aide financière, technique et pédagogique de la DGEC.

4. Ressources

L'encadrement fourni par la DGEC s'appuie sur la participation des cégeps qui peut prendre la forme de prêts de services de personnel apte à accomplir une telle tâche.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES SERVICES D'AIDE EN FRANÇAIS

1. Objectif du programme

Ce programme vise à combler la carence en matériel didactique imprimé et informatisé destiné spécifiquement aux élèves qui éprouvent des difficultés en français, langue maternelle et seconde. L'objectif est donc d'encourager le développement et la diffusion de matériel à l'intention de ces élèves.

2. Champ d'application

Le programme reçoit des projets:

- qui sont présentés par des enseignants et des enseignantes du réseau;
- qui sont de conception originale ou des adaptations de matériel existant déjà;
- qui concerne l'ensemble de la clientèle visée par l'objectif du programme.

3. Modalités de fonctionnement du programme

a) Le Service de développement de matériel didactique reçoit les projets par le biais de la diffusion annuelle d'un appel de projets auprès des enseignants du réseau;

b) Le Service de développement de matériel didactique procède à la sélection des projets et offre ensuite au cégep et aux auteurs un support pédagogique, technique et administratif pour la réalisation de ce projet;

c) Ce support est offert par les sections de l'imprimé ou de l'informatique du Service, selon le type de matériel à développer;

d) Par la suite, le Service de développement de matériel didactique diffuse le matériel réalisé dans le réseau.

4. Ressources

Au chapitre des ressources, ce programme fonctionne selon les modalités habituelles du Service de développement de matériel didactique.

ANNEXE 16

PROGRAMME "STAGE EN ENTREPRISE"

1. Objectif

Permettre la mise à jour des connaissances et l'actualisation de la formation professionnelle par la tenue d'un stage dans un milieu de travail correspondant à la spécialité enseignée.

2. Clientèle

Les enseignants à temps plein et permanents, dispensant:

- l'un des cours formant le champ de spécialisation d'un programme d'enseignement collégial de formation professionnelle régulier et de l'enseignement aux adultes;

- l'un des cours formant le champ de concentration d'un programme d'enseignement collégial de formation générale et ayant un pendant professionnel ainsi qu'une incidence sur le marché du travail.

3. Cadre général

- Ce programme veut permettre à l'enseignant en formation professionnelle de vivre une expérience de travail en entreprise correspondant à la spécialisation enseignée lorsque celui-ci n'a pu le faire au cours des cinq dernières années procédant la demande de stage;

- La durée des stages ne peut excéder 40 jours ouvrables;

- Les projets de stages sont analysés par la Direction de la recherche et du développement avec la collaboration d'un comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère;

- Les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement, de même que par rapport aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction de la recherche et du développement en collaboration avec le Comité mixte de perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année;

- La Direction de la recherche et du développement n'analyse pas les demandes soumises en retard;

- Le traitement pour le remplacement de l'enseignant en stage peut être assumé par le programme. Il en est de même pour les frais de déplacement et de séjour des participants.

4. Procédure

- Tout projet doit être soumis à la Direction de la recherche et du développement et doit être recommandé par le directeur ou la directrice des services pédagogiques du cégep;

- Le stage se tient à des dates qui font l'objet d'une entente entre le cégep et l'enseignant;

- À la suite de l'analyse de la demande, si le projet est accepté et si c'est le choix du cégep, le dossier du stagiaire peut être confié au Service des stages (DGERU) pour qu'il assure la coordination et l'évaluation du stage;

- Après la réalisation du stage, le responsable doit produire un rapport de stage et l'acheminer, en deux exemplaires, à la Direction de la recherche et du développement;

- Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêts de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou l'autre des projets.

5. Comité consultatif

Le Comité joue un rôle conseil auprès de la Direction de la recherche et du développement. Il est chargé d'évaluer les projets de stage, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

Ce Comité est constitué en tenant compte des compétences particulières et des champs d'intérêt des membres qui sont désignés par la Direction de la recherche et du développement, la Fédération des cégeps et le Service des stages.

ANNEXE 17

PROGRAMME "PERFECTIONNEMENT COLLECTIF"

1. Objectifs

- Permettre la mise à jour des connaissances pédagogiques et de celles de la discipline dispensée à l'enseignement régulier;

- Favoriser le développement de méthodes pédagogiques, la mise à jour des connaissances liées au développement technologique et pédagogique, de même que l'amélioration de l'organisation des services de l éducation des adultes des cégeps.

2. Clientèle

a) Les enseignants de l'enseignement régulier, général et professionnel, à temps plein, permanents et non permanents;

b) Les catégories de personnel suivantes des services de l'éducation des adultes des cégeps:

- les enseignants permanents et non permanents (à temps complet, à temps partiel, chargés de cours);
- les professionnels;
- les administrateurs permanents;
- les membres du personnel de soutien et technique.

3. Cadre général

- L'activité de perfectionnement est de courte durée (1 à 5 jours). La Direction de la recherche et du développement considère favorablement les activités qui se déroulent dans plus d'un cégep lorsque leur nature le permet;

- Les projets sont analysés par la Direction de la recherche et du développement avec la collaboration d'un comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère;

- Les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement, de même que des rapports aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction de la recherche et du développement, en collaboration avec le Comité mixte du perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année;

- La Direction de la recherche et du développement n'analyse pas les demandes soumises en retard.

4. Procédure

- Chaque projet doit être coordonné par un responsable chargé d'effectuer les démarches et d'apporter le suivi aux ententes concernant l'activité de perfectionnement;

- Le projet de perfectionnement doit être recommandé par le directeur ou la directrice des services pédagogiques ou par le coordonnateur ou la coordonnatrice du Service de l'éducation des adultes, selon le cas;

- Après la réalisation du projet, le responsable devra produire un bilan de l'activité et le faire parvenir à la Direction de la recherche et du développement;

- Les cégeps sont responsables d'administrer localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires aux catégories de personnel visé. Ils doivent, de plus, assurer le suivi budgétaire;

- Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêts de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou l'autre des projets.

5. Comité consultatif

Le Comité joue un rôle conseil auprès de la Direction de la recherche et du développement. Il est chargé d'évaluer les projets de perfectionnement, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

ANNEXE 18

PROGRAMME "PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS"

1. Objectif

Permettre l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel.

2. Clientèle

Les professionnels non-enseignants des cégeps.

3. Cadre général

- L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes de 10 personnes ou plus sont privilégiés;

- Les projets sont analysés par la Direction de la recherche et du développement avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnels (CCPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la DGEC;

- Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base de critères d'évaluation et des priorités ministérielles établis par la Direction de la recherche et du développement après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année;

- La Direction de la recherche et du développement n'analyse pas les demandes soumises en retard;

- Les honoraires jusqu'à concurrence de 600 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

4. Procédure

- Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité;

- Tout projet doit être soumis à la Direction de la recherche et du développement et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep;

- Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le bilan de l'activité et le faire parvenir à la Direction de la recherche et du développement;

- Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire;

- Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5. **Comité consultatif paritaire**

Le Comité joue un rôle conseil auprès de la Direction de la recherche et du développement. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, d'établir les règles administratives du programme, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou au programme.

ANNEXE 19

PROGRAMME "ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES"

1. Objectif

Permettre l'adaptation des connaissances et des habiletés nécessitée par un changement technologique ou par la révision d'un programme d'études collégiales.

2. Clientèle

Les enseignants et les enseignants à temps plein et non mis en disponibilité. Les demandes des enseignants à temps partiel sont aussi admissibles mais elles ne sont pas traitées en priorité.

3. Cadre général

- un nombre de 100 ETC est prévu pour ces activités conformément aux conventions collectives 1989-1991 des enseignants des cégeps;
- le programme ne subventionne que la libération des enseignants;
- la libération possible peut aller jusqu'à un maximum de 1,5 ETC par projet;
- les activités recevables sont les activités de formation, les stages en milieu de travail, les activités d'animation pédagogique et les activités de préparation et d'adaptation de l'enseignement;
- les projets sont analysés par la Direction de la recherche et du développement avec la collaboration d'un Comité consultatif formé de représentants des cégeps et du Ministère;
- les projets sont sélectionnés en fonction de l'intérêt qu'ils présentent en terme de pertinence et de cohérence eu égard à l'enseignement de même que par rapport aux priorités ministérielles établies. Les critères d'évaluation sont élaborés par la Direction de la recherche et du développement en collaboration avec le Comité mixte du perfectionnement composé de représentants des cégeps et du Ministère. Les critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année;
- la Direction de la recherche et du développement n'analyse pas les demandes soumises en retard.

4. Procédure

- chaque projet doit être coordonné par un responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et de réalisation et d'apporter le suivi à l'activité de perfectionnement;

- le projet de perfectionnement doit être recommandé par la Direction des services pédagogiques du cégep qui indique en plus l'ordre de priorité de ses projets;

- après la réalisation du projet, le responsable doit produire le bilan de l'activité (formation) ou le rapport de stage en entreprise (stage) qu'il fait parvenir à la Direction de la recherche et du développement;

- les cégeps sont responsables d'administrer localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires;

- les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5. Comité consultatif

Le Comité joue un rôle conseil auprès de la Direction de la recherche et du développement. Il est chargé d'évaluer les projets de perfectionnement, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications relatives à ceux-ci ou au programme.

ANNEXE 20

COORDINATION DES PROGRAMMES

Le Service du développement des programmes de la Direction générale de l'enseignement collégial a la responsabilité de voir à ce que les programmes d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation générale et professionnelle des élèves, jeunes et adultes, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, le Service du développement des programmes a eu recours à la "coordination" pour accomplir cette tâche.

La "coordination" est un mécanisme de participation et de consultation qui associe les personnels des cégeps, les employeurs, les diplômés et les organismes représentatifs à la conception, à l'élaboration et à l'encadrement des programmes d'études collégiales.

Les ressources seront distribuées sur six éléments:

1. élaboration des programmes techniques par compétences;
2. les comités pédagogiques;
3. les stagiaires;
4. les activités d'évaluation;
5. les projets et travaux ad hoc;
6. les colloques.

1. Élaboration des programmes techniques par compétences

Lorsque des programmes doivent être définis, le Service du développement des programmes recourt à des experts du marché du travail et de l'élaboration de programmes selon la méthode par compétences afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins.

Les travaux sont confiés par contrat. Ces contrats spécifient la nature du travail à réaliser, les échéances à rencontrer, la forme de présentation des résultats, ainsi que des compensations financières accordées pour l'exécution du mandat.

2. Les comités pédagogiques

Les comités pédagogiques regroupent les enseignants des programmes et des disciplines. Ces comités ont pour mandat de travail de participer aux phases d'analyse, de révision ou d'encadrement d'un programme ou d'une discipline. Les modalités de fonctionnement des comités pédagogiques sont décrites dans un document publié annuellement et intitulé "Guide de la coordination".

En fonction des tâches qui sont attribuées à chaque comité pédagogique, le Service du développement des programmes de la Direction générale de l'enseignement collégial attribue un budget de

fonctionnement à chaque comité pédagogique formé. Les normes de financement sont établies en fonction de paramètres définis et font l'objet d'une diffusion auprès du réseau des cégeps.

3. Les stagiaires

Dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux des comités pédagogiques et d'augmenter l'expertise du Service du développement des programmes dans certains secteurs déterminés comme prioritaires, le Service du développement des programmes s'associe plus étroitement certaines personnes-ressources membres des établissements du réseau collégial. Ces personnes sont libérées de leurs tâches habituelles dans les cégeps et leurs services professionnels sont prêtés à la Direction générale de l'enseignement collégial pour l'année scolaire en cours.

Les conditions de dégagement de ces stagiaires obéissent aux politiques gouvernementales. Le nombre de stagiaires s'établit à environ trois par année.

4. L'évaluation

Tous les programmes offerts dans le réseau collégial ne peuvent être évalués en même temps. A chaque année, un bilan de chaque programme est établi et, compte tenu des priorités gouvernementales en matière de formation et des besoins manifestés par le milieu, le Service du développement des programmes décide du choix des programmes à évaluer.

Pour réaliser les travaux d'évaluation, le Service du développement des programmes s'associe des personnes-ressources des cégeps en leur confiant certaines étapes spécifiques de l'évaluation d'un programme. Ces travaux leur sont confiés par contrat. Ces contrats spécifient la nature du travail à réaliser, les échéances à rencontrer, la forme de présentation des résultats ainsi que des compensations financières accordées pour l'exécution du mandat.

5. Les projets et travaux ad hoc

Le développement et l'amélioration des programmes nécessitent souvent des travaux de recherche plus élaborés faisant appel à l'expertise ou à la compétence de plusieurs milieux. Les divers comités associés au Service du développement des programmes n'ayant pas toujours la disponibilité requise pour effectuer ces travaux, des groupes de travail ad hoc sont constitués pour répondre à ce besoin.

Le Service du développement des programmes détermine les mandats de travail à confier au groupe ad hoc. A partir de ce mandat, le groupe de travail est constitué et un budget de fonctionnement est accordé. Ce budget est administré par un cégep selon les directives qui lui sont transmises par le Service du développement des programmes. Ces directives comprennent le mandat de rencontres, les noms et la qualité des membres du groupe ainsi que les sommes à verser à chacun des participants. Les réunions et travaux de chaque groupe ad hoc sont coordonnés par un professionnel du Service du développement des programmes. Le groupe de travail remet les résultats de ses travaux au Service du développement des programmes.

6. Les colloques

Le colloque est une activité d'animation et d'encadrement pédagogique qui vise l'actualisation des programmes et la promotion de l'efficacité pédagogique. Le colloque s'adresse aux enseignants et à tous ceux qui se préoccupent de la pédagogie dans le réseau collégial.

Avec l'accord des cégeps, le Service du développement des programmes autorise annuellement la tenue d'une dizaine de colloques.

ANNEXE 21

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR LES NOUVEAUX BESOINS DE FORMATION TECHNIQUE

1. Le but et les objectifs du programme

Le programme d'aide à la recherche sur les nouveaux besoins de formation technique vise à permettre la participation des cégeps à l'identification des besoins de formation technique liés à l'évolution socio-économique du Québec.

Pour concrétiser cette participation, les cégeps peuvent déposer des projets de recherche ayant les objectifs suivants:

- étudier, pour un champ professionnel donné, les nouveaux besoins du marché du travail en démontrant notamment que la réponse aux besoins du marché du travail ne peut être assumée, en tout ou en partie, par les programmes d'études existants,

- et conséquemment, proposer de nouvelles connaissances
  sur le contexte socio-économique ou professionnel,
  sur les fonctions de travail et leurs perspectives de développement,
  sur les conditions de travail et les connaissances requises,
  sur les tâches et les sous-tâches effectuées,
  sur les clientèles potentielles,
  sur l'estimation des besoins quantitatifs de la main-d'oeuvre.

2- Les critères d'admissibilité

Pour être admissible, une demande d'aide doit:

- être conforme au but et aux objectifs du programme. Sont donc exclues de ce programme, les demandes portant sur l'élaboration ou l'adaptation de programmes d'études ou de cours;

- couvrir une problématique provinciale;

- être originale, c'est-à-dire ne pas reprendre des études récentes ou en cours;

- suivre la procédure de présentation, en termes de formulation et d'échéancier, décrite dans ce programme.

3- La procédure de demande d'aide à la recherche

Le programme d'aide à la recherche sur les nouveaux besoins de formation technique est administré, à la Direction des programmes, par le Service de la planification des programmes.

3.1 La formulation de la demande

La demande comprend trois parties:

1- un formulaire dûment rempli;
2- un mémoire qui inclut:
   une page couverture;
   une table des matières;
   un résumé du projet et sa justification;
   une présentation de la problématique;
   les buts et les objectifs de la recherche;
   la méthodologie choisie;
   une bibliographie;
   la programmation des activités de recherche;
   la prévision des coûts;
   l'expérience en recherche des chercheurs proposés;
3- une recommandation favorable signée par la Direction des services pédagogiques.

La demande est transmise au Service de la planification des programmes en six exemplaires.

3.2 L'échéancier

Les dates à retenir sont les suivantes:

15 décembre	Disponibilité des formulaires
15 mars	Fin de la réception des demandes d'aide
15 mai	Décision sur l'acceptation des projets
1er juin	Réponse aux cégeps demandeurs

4- Critères d'évaluation d'une demande

Chaque demande est évaluée par un comité interne de la DGEC selon une grille de quatre critères totalisant 100 points.

Les critères sont les suivants:

- la démonstration de la pertinence du projet pour le réseau	30
- la démonstration de la pertinence du projet pour le cégep	20
- la qualité du projet	30
- l'aptitude des chercheurs	20

5- Suivi des projets retenus

En acceptant une subvention, le cégep s'engage:

- à conduire le projet de recherche jusqu'à la publication des résultats;
- à accepter la diffusion de la recherche dans le réseau collégial;
- à signer le protocole d'acceptation de la subvention et à le retouner au Service de la planification des programmes avant le 20 juin.

Dans une perspective de coopération et de suivi, des réunions sont organisées avec le répondant au Service de la planification des programmes pour assurer que le projet chemine vers l'atteinte des objectifs.

ANNEXE 22

ENTENTES MESS/MSSS

L'allocation "Ententes MESS/MSSS" est établie, à partir du nombre d'élèves ayant effectué un stage, dans une institution relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux et dans les garderies qui relèvent de l'Office des services de garde à l'enfance, au cours de l'année scolaire antérieure, indexée des taux consentis par le Conseil du trésor pour l'enveloppe des cégeps. Cette enveloppe sert à financer les contrats d'affiliation approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation professionnelle touchant la santé et les services sociaux.

Cette allocation ne sera pas ajustée au coût réel à l'analyse des états financiers.

ANNEXE 23

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

Ce programme s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes seront appliquées:

1- les sommes affectées annuellement pour la politique générale de perfectionnement, complémentaires à ce que donne le cégep, continueront d'être déterminées par la ministre;

2- ces sommes disponibles seront réparties également entre les 46 cégeps;

3- l'utilisation de ces sommes est reconnue exclusivement pour le perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4- la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement adopté par l'Arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989);

5- les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
I	0.20	300.01	SCIENCES HUMAINES
		310.00	TECHNIQUES AUXILIAIRES DE LA JUSTICE
			310.01 Techniques policières 310.02 Techniques d'intervention en délinquance 310.03 Techniques juridiques
		388.00	ASSISTANCE SOCIALE
			388.01 Techniques de travail social
		099.00	HORS PROGRAMME
		-	CLIENTELE ADULTE
		600.01	LETTRES
		600.03	SCIENCES DE LA PAROLE

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
II	0.40	145.00	TECHNIQUES DES SCIENCES NATURELLES
			145.01 Aménagement de la faune
			145.02 Laboratoire d'enseignement et de recherche
			145.03 Santé animale
		180.00	TECHNIQUES INFIRMIERES
			180.01 Soins infirmiers
			180.21 Techniques infirmières
		322.00	TECHNIQUES FAMILIALES
			322.03 Techniques d'éducation en service de garde
		351.00	ÉDUCATION SPÉCIALISÉE
			351.03 Techniques d'éducation spécialisée
		384.00	TECHNIQUES DE RECHERCHES EN SCIENCES HUMAINES
			384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage
		391.00	TECHNIQUES DE LOISIRS
			391.01 Techniques d'intervention en loisirs
		393.00	TECHNIQUES DE LA DOCUMENTATION
		413.01	ADMINISTRATION ET COOPÉRATION
		414.00	TOURISME
		430.00	TECHNIQUES HOTELIERES
			430.01 Techniques de gestion hôtelière
			430.02 Techniques de gestion des services alimentaires
		500.01	ARTS
		500.02	MUSIQUE

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
II (suite)	0.40	500.04	ARTS PLASTIQUES
		551.00	MUSIQUE PROFESSIONNELLE
			551.02 Musique populaire
		570.00	ARTS APPLIQUÉS
			570.02 Esthétique de présentation 570.03 Aménagement d'intérieur

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
III	0.8	112.00	ACUPUNCTURE
		112.01	Techniques d'acupuncture
		120.00	TECHNIQUES DE DIÉTÉTIQUE
		144.00	TECHNIQUES DE RÉADAPTATION
		147.00	MILIEU NATUREL
		147.01	Techniques du milieu naturel
		171.00	TECHNIQUES FUNÉRAIRES
		171.01	Techniques de thanatologie
		190.00	TECHNIQUES FORESTIERES
		190.01	Aménagement forestier
		190.02	Exploitation forestière
		190.03	Transformation des produits forestiers
		190.20	Technologie forestière
		200.01	SCIENCES
		221.00	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation foncière
		410.00	TECHNIQUES ADMINISTRATIVES
		410.01	Marketing
		410.02	Personnel
		410.03	Finance
		410.04	Gestion industrielle
		410.05	Assurance-vie
		410.07	Transport
		410.11	Administration générale
		410.15	Assurances générales
		411.00	ARCHIVES MÉDICALES

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
III (suite)	0.8	570.00	ARTS APPLIQUÉS
		570.01	Céramique
		570.06	Graphisme
		570.07	Techniques de design industriel

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
IV	2.0	140.00	TECHNIQUES MÉDICALES
		140.01	Techniques de laboratoire médicales
		140.02	Cytotechnologie
		141.00	TECHNIQUES D'INHALOTHÉRAPIE ET D'ANESTHÉSIE
		144.00	144.03 Techniques d'orthèses et de prothèses
		160.00	TECHNIQUES PARAMÉDICALES
		160.01	Techniques d'orthèses visuelles
		210.00	TECHNIQUES DE CHIMIE INDUSTRIELLE
		210.03	Techniques de chimie-biologie
		221.00	TECHNOLOGIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
		221.01	Technologie de l'architecture
		221.02	Tschnologie du génie civil
		222.01	TECHNIQUES D'AMÉNAGEMENTS DU TERRITOIRE
		260.00	TECHNIQUES DE L'EAU, DE L'AIR ET DE L'ASSAINISSEMENT
		260.03	Assainissement et sécurité industriels
		412.00	TECHNIQUES DE SECRÉTARIAT
		561.00	THÉATRE PROFESSIONNEL
		561.01	Interprétation
		561.02	Production
		561.03	Conception
		561.04	Techniques scéniques
		561.06	Danse-Ballet
		581.00	Communications graphiques
		581.08	Gestion d'imprimerie

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
V	4.0	110.00	TECHNIQUES DENTAIRES
		110.01	Techniques dentaires
		110.02	Techniques de denturologie
		111.00	TECHNIQUES D'HYGIENE DENTAIRE
		140.00	TECHNIQUES MÉDICALES
		140.04	Techniques d'électrophysiologie médicale
		145.00	TECHNIQUES DE SCIENCES NATURELLES
		145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique
		152.03	GESTION ET EXPLOITATION D'ENTREPRISE AGRICOLE
		160.00	TECHNIQUES PARAMÉDICALES
		160.02	Techniques d'audioprothèse
		230.00	TECHNIQUES CARTOGRAPHIQUES ET GÉODÉSIQUES
		230.01	Techniques cartographiques
		230.02	Techniques géodésiques
		243.00	ÉLECTROTECHNIQUE
		243.01	Électrotechnique
		243.02	Instrumentation et contrôle
		243.03	Électronique
		243.05	Équipements audiovisuels
		247.00	TECHNOLOGIE DE SYSTEMES
		247.01	Technologie des systèmes ordinés
		272.71	MICROSCOPIE ÉLECTRONIQUE
		285.01	CONTROLE DE LA CIRCULATION AÉRIENNE
		420.00	INFORMATIQUE

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
V (suite)	4.0	570.00	ARTS APPLIQUÉS
			570.04 Photographie

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
VI	6.0	142.00	TECHNIQUES DE RADIOLOGIE
		142.01	Techniques de radiodiagnostic
		142.02	Techniques de médecine nucléaire
		142.03	Techniques de radiothérapie
		210.00	TECHNIQUES DE CHIMIE INDUSTRIELLE
		210.01	Techniques de chimie analytique
		210.02	Techniques de génie chimique
		211.01	TECHNIQUES DE MATIERES PLASTIQUES
		221.00	TECHNOLOGIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
		221.03	Mécanique du bâtiment
		231.00	TECHNIQUES DE LA PECHE
		231.03	Traitement des produits marins
		231.04	Exploitation et aménagement
		231.24	Exploitation et aménagement
		232.00	PÂTES ET PAPIER
		232.01	Techniques papetières
		233.00	TRANSFORMATION DU BOIS EN PRODUITS FINIS
		233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré
		241.00	TECHNOLOGIE DE LA MÉCANIQUE
		241.05	Techniques d'analyse d'entretien
		241.06	Techniques de génie mécanique
		241.11	Techniques de transformation des matériaux composites
		241.12	Techniques de transformation des matières plastiques
		244.01	TECHNOLOGIE PHYSIQUE
		248.00	TECHNIQUES MARITIMES

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
VI (suite)	6.0		
			248.01 Techniques d'architecture navale
			248.02 Navigation
			248.03 Mécanique de marine
		251.00	TECHNIQUES DU TEXTILE
			251.01 Chimie-teinture
			251.02 Production et contrôle
		260.00	TECHNIQUES DE L'EAU, DE L'AIR ET DE L'ASSAINISSEMENT
			260.01 Assainissement de l'eau
		270.00	TECHNIQUES DE LA MÉTALLURGIE
			270.02 Contrôle de la qualité
			270.03 Soudage
			270.04 Procédés métallurgiques
		271.00	TECHNOLOGIE MINÉRALE
			271.01 Géologie appliquée
			271.02 Exploitation
			271.03 Minéralurgie
		280.00	AÉRONAUTIQUE
			280.01 Techniques de fabrication
			280.02 Pilotage d'aéronefs
			280.03 Entretien d'aéronefs
			280.04 Avionique
		581.00	COMMUNICATIONS GRAPHIQUES
			581.02 Typographie-photocomposition
			581.03 Photolithographie
			581.04 Impression
			581.05 Reliure
			581.06 Photomécanique/photographie
		589.00	TECHNIQUES DES COMMUNICATIONS

TABLEAU DES FACTEURS DE LA PONDÉRATION DES DIFFÉRENTS GROUPES DE PROGRAMMES
(Appareillage et outillage - allocations normalisées)

1991-1992

GROUPE	FACTEUR DE PONDÉRATION	PROGRAMME	
		CODE	DÉSIGNATION
V I (suite)	6.0		589.01 Art et technologie des médias

GLOSSAIRE

des termes utilisés par la DGEC dans le domaine de l'investissement

Terme	Définition
Plan triennal	Planification établie par le MESS, et approuvée par le Conseil du trésor, qui répartit sur trois années les divers projets d'investissement à réaliser dans le cadre du maintien des actifs et du développement. Seule la première année (tranche annuelle) du plan constitue une décision ferme du gouvernement. Les deuxième et troisième années ne constituent que des projections sauf en ce qui touche le maintien des actifs. Les rubriques sont sujettes à une indexation annuelle selon les décisions du Trésor.
Tranche annuelle	La partie de la tranche annuelle qui est autorisée dans l'année par décrets. Les projets retenus dans le cadre des initiatives nouvelles, des parachèvements et de la marge de manoeuvre sont autorisés par décrets spécifiques. Un projet en particulier peut faire l'objet de plus d'un décret et être échelonné sur deux années ou plus. Seuls les montants inscrits aux décrets émis dans l'année budgétaire du gouvernement font partie du plan annuel. Quant aux normes, aux allocations spéciales, aux rénovations majeures et à la haute technologie, elles sont généralement autorisées par deux décrets, un pour la phase 1 en juillet et le deuxième pour la phase 2 en avril suivant.
Maintien des actifs	Ensemble des actions préventives et correctives prises par le cégep dans le but de conserver la valeur initiale à son parc d'immeubles et à son parc d'équipement. Dans le cas du parc d'immeubles, ces actions se traduisent le plus souvent par des opérations de réfection ou de transformation. Dans le cas du parc d'équipement, ces actions se traduisent surtout par l'achat de matériels servant à remplacer du matériel devenu désuet.
Développement	Ensemble des opérations budgétaires qui visent à ajouter des éléments nouveaux à l'un des parcs du cégep. Dans le cas du parc d'immeubles, ces ajouts se traduisent par des opérations de construction, d'agrandissement ou de transformation et ont pour effet d'ajouter à la valeur initiale du parc. Dans le cas du parc d'équipement, il s'agit d'acquisitions de nouveaux matériels qui viennent s'ajouter à l'actif des cégeps.
Parc immobilier	Ensemble des terrains et des bâtiments occupés par le cégep [ex.: centre administratif, centre sportif, pavillon, campus, école, atelier, résidence, hangar, etc.].
Parc mobilier	Ensemble des matériels utilisés par le cégep pour ses activités. Il s'agit des pièces d'équipement souvent désignés sous l'appellation de "appareillage, outillage, mobilier et fonds de bibliothèque".

Norme de réfection et de transformation	Allocation budgétaire répartie dans le réseau des cégeps à partir de paramètres prenant en compte la valeur du parc d'immeubles, sa durée de vie utile et d'autres critères pertinents.
Norme de remplacement	Allocation budgétaire répartie dans le réseau des cégeps à partir de paramètres prenant en compte la valeur du parc d'équipement, sa durée de vie utile et d'autres critères pertinents.
Allocations particulières (au parc immobilier)	Allocation budgétaire consentie après étude spécifique de la demande d'un cégep touchant la réfection ou la transformation de ses bâtiments et qui, en raison de son ampleur, ne peut être prise en compte par la seule allocation normalisée.
Allocations particulières (au parc mobilier)	Allocation budgétaire consentie après étude spécifique de la demande d'un cégep liée au remplacement de matériels désuets et qui, en raison de son ampleur, ne peut être prise en compte par la seule allocation normalisée.
Rattrapage	Allocation budgétaire consentie pour remédier à la détérioration prématurée des équipements. Cette détérioration résulte d'un vieillissement plus rapide que prévu ou de conditions particulières comme celles qui ont pu prévaloir lorsque le cégep a dû acquérir les actifs des établissements auxquels il succédait.
Mise à jour du parc mobilier	Ensemble des allocations budgétaires consenties lors de l'implantation d'un nouveau programme ou de la révision d'un programme d'enseignement dans un cégep.
Haute technologie	Ensemble des allocations budgétaires consenties pour permettre l'acquisition de matériels d'équipement liés au développement technologique ou à l'introduction de tels matériels dans les programmes d'enseignement existants. Les allocations liées au virage technologique et à la micro-informatique font notamment partie de cette catégorie.
Réfection	Ensemble des travaux exécutés dans le but de maintenir en bon état ou de remettre dans leur état initial les éléments structuraux, les toits, les murs et les ouvertures extérieurs, les systèmes mécaniques et électriques des immeubles et de rendre ces éléments conformes aux lois et règlements promulgués par le gouvernement du Québec et les autres instances.
Transformation	Ensemble des travaux exécutés dans le but de modifier les caractéristiques ou la vocation d'une partie d'un immeuble en vue de l'adapter à des besoins particuliers ou d'améliorer la qualité de l'environnement. Elle devient majeure si tout le bâtiment ou une partie importante de ce dernier est touchée.

Construction et agrandissement

Ensemble des achats et des travaux exécutés dans le but de répondre aux besoins de la clientèle scolaire en la dotant des bâtiments requis pour répondre à ses besoins de formation. La construction implique l'érection d'un nouveau bâtiment tandis que l'agrandissement implique l'ajout d'espace additionnel à un bâtiment existant. Il arrive souvent que des travaux d'agrandissement soient combinés à des transformations de la partie existante.

Rénovations majeures

Ensemble des travaux de réfection et de transformation qui nécessitent une allocation d'appoint du gouvernement et qui s'inscrit dans le cadre d'une planification quinquennale convenue avec le Conseil du trésor. Un plan de rénovation majeure indique et répartit dans le temps les diverses sources de financement ainsi que les diverses dépenses impliquées.

Parachèvements

Ensemble des projets de construction, d'agrandissement ou de transformations majeures en cours et faisant l'objet d'un financement spécifique par le gouvernement. Ces projets sont classés dans le développement et non dans la rubrique du maintien des actifs.

Initiatives nouvelles

Nouveau projet de construction, d'agrandissement ou de transformations majeures ayant fait l'objet d'une étude spécifique par le Conseil du trésor et financé comme tel par des crédits additionnels en sus du maintien des actifs. Un projet est classé comme initiative nouvelle au cours de la première année seulement. Dès la deuxième année, il est classé parmi les projets de construction dans la rubrique des parachèvements.

Réserve pour imprévus

Ensemble des allocations dont le Ministère dispose au titre de marge de manoeuvre pour compléter le financement du maintien des actifs ou celui du développement.

Appareillage et outillage

Ensemble d'appareils, d'accessoires, d'outils utilisés par un département d'enseignement ou pour l'administration d'un cégep.

Mobilier

Objets meublants qui peuvent être déplacés (par opposition au mobilier intégré) et qui servent aux diverses activités du cégep.

Fonds de bibliothèque

Ensemble des écrits, bandes magnétiques, disques, films qui servent à des fins pédagogiques et qui constituent les collections d'un cégep.

Superficie brute

Superficie de l'ensemble des bâtiments utilisés par le cégep, qui sont sa propriété ou qui lui sont loués avec l'obligation d'en assumer l'entretien. Cette superficie englobe tous les planchers incluant l'espace occupé par les murs et les cloisons. Elle exclut les planchers imaginaires des locaux sur deux ou trois étages comme les gymnases et les auditoriums. Les bâtiments du cégep comprennent les résidences mais les hangars non habités, les granges, les serres, etc. sont considérés à 50 %.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial